



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	37	9	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE)

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 87

OBJET : ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE F N°463 APPARTENANT A MADAME HUGUETTE LAJUNIE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN AFIN DE REALISER LE REMEANDRAGE DU RUISSEAU DU TOULZA.

## Exposé des motifs

Dans le cadre du reméandrage du ruisseau du Toulza, suite à de précédents débordements, l'Agglomération d'Agen a besoin d'acquérir la parcelle cadastrée F n°463 sur la Commune de Bon-Encontre, appartenant à Madame Huguette LAJUNIE, afin de créer un aménagement permettant le reméandrage du ruisseau.

Cette parcelle, libre de toutes occupations, est cadastrée section F n°463 et compte une superficie cadastrale totale de 3 050 m<sup>2</sup>.

Le terrain se situe en zonage naturel (N) du PLUi de l'Agglomération d'Agen, en vigueur, et tramé bleu foncé au Plan Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Par courrier en date du 06 septembre 2023, l'Agglomération d'Agen a émis une offre d'achat au prix de 1 500 € soit 0.49 €/m<sup>2</sup> (hors frais de notaire) acceptée par Madame LAJUNIE le jour même.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.3211-14,

Vu l'article 1.1 « Développement économique » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour les acquisitions de biens mobiliers et immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 500 000 €,

Vu le PLU Intercommunal approuvé le 22 juin 2017, y compris ses annexes,

Vu le courrier d'offre en date du 06 septembre 2023 acceptée par Madame Huguette LAJUNIE,

Considérant le projet d'intérêt général porté par l'Agglomération d'Agen consistant au reméandrage du ruisseau du Toulza,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE

Suivant les votes susvisés

1°/ D'ACQUERIR la parcelle cadastrée section F n°463, d'une superficie cadastrale de 3 050 m<sup>2</sup> située à Bon-Encontre et propriété de Madame Huguette LAJUNIE, dans le cadre du projet de reméandrage du ruisseau du Toulza,

2°/ D'ACTER l'acquisition par l'Agglomération d'Agen au prix de 1 500 €, hors frais de notaire,

3°/ DE DIRE que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'Agglomération d'Agen,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition,

5°/ DE DIRE que les dépenses concernant cette acquisition sont prévues au budget de l'exercice 2024.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	37	9	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE)

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 88

OBJET : CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION B N°5417, N°5421, N°5422, N°5423, N°5424, N°5425, N°5431, SITUEES « CHEMIN DES DOUZILS » SUR LA COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN (47520), D'UNE SUPERFICIE CADASTRALE DE 3 299 M<sup>2</sup> AU PROFIT DE LA COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN AU PRIX D'UN EURO

## Exposé des motifs

Par courrier en date du 21 mars 2023, la Ville du Passage d'Agen a sollicité l'Agglomération d'Agen, pour la cession d'un ensemble de 7 parcelles cadastrées section B n°5417, n°5421, n°5422, n°5423, n°5424, n°5425, n°5431, situées « chemin des Douzils », appartenant à son domaine public du fait des aménagements existants sur les parcelles (cheminement, promenade...).

Ce projet de cession permettra la réalisation de la deuxième phase des travaux d'aménagement du Parc des 2 Maisons Eclusières de l'ex-Canalet. Ces travaux comprennent notamment la poursuite du cheminement piétonnier en pied de digue (traité pour l'accessibilité « PMR ») destiné à assurer la liaison avec le Pont de Pierre, l'aménagement des berges de Garonne entre le Pont de Pierre et le Seuil de Beauregard réalisé par l'Agglomération d'Agen et l'élargissement du chemin des Douzils. Ce chemin constitue la desserte de cet aménagement paysager pour les habitants du quartier et plus particulièrement pour la Cité des peupliers. La Commune finalise une acquisition d'une partie d'une parcelle avoisinante à cet effet.

Il est à préciser que ces parcelles cadastrées section B n°5417, n°5421, n°5422, n°5423, n°5424, n°5425 et n°5431, d'une superficie cadastrale de 3 299 m<sup>2</sup>, ne présente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen,

L'avis France Domaine en date du 07 août 2023, fait apparaître une valeur de 6 433 €. Au vue de l'amélioration du cadre de vie que représente le projet de la Commune du Passage d'Agen dont vont pouvoir bénéficier l'ensemble des habitants de l'Agglomération d'Agen, le choix a été fait de céder les parcelles au prix d'un euro.

En contrepartie, la Commune du Passage d'Agen s'engage à réaliser les aménagements relatifs à l'extension du Parc sur les parcelles objets de la présente (cheminement, mobilier urbain, ...) et d'assumer l'intégralité des coûts financiers.

Dès lors, il est convenu entre l'Agglomération d'Agen et la Commune du Passage d'Agen une cession à l'amiable entre deux personnes publique de ces emprises foncières, relevant du domaine public, pour la somme de 1 € (un euro).

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.3112-1 dérogeant au principe d'inaliénabilité des biens relevant du domaine public et autorisant la cession à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, de biens publics destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et qui relèveront de son domaine public,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour les cessions de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu l'avis de France Domaine n°2023-47201-57989, en date du 07 août 2023,

Considérant le courrier de demande d'acquisition des parcelles en date du 21 mars 2023 de la Commune du Passage d'Agen,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
Suivant les votes susvisés**

1°/ DE CEDER à l'amiable les parcelles cadastrées section B n°5417, n°5421, n°5422, n°5423, n°5424, n°5425 et 5431, d'une surface cadastrale totale de 3 299 m<sup>2</sup>, situées « *chemin des Douzils* » (47520 – Le Passage d'Agen) au profit de la Commune du Passage d'Agen, afin de permettre la réalisation de la deuxième phase des travaux d'aménagement du Parc des 2 Maisons Eclusières de l'ex-Canalet par la collectivité,

2°/ D'ACTER la cession de ces emprises foncières au profit de la Commune du Passage d'Agen, au prix d'un euro, hors frais de notaire, en raison de l'aménagement public qu'elle compte y faire,

3°/ DE DIRE que les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'Acquéreur,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette cession,

5°/ ET DE DIRE que la recette sera perçue sur le budget principal de l'exercice 2023.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



Direction Générale des Finances Publiques

Le 07/08/2023

Direction régionale des Finances Publiques de  
Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale  
24 rue François de Sourdis-BP 908  
33060 BORDEAUX CEDEX  
Courriel : drfip33.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la  
Gironde  
à  
Agglomération d'Agen  
8 rue André CHENIER  
BP19  
47916 AGEN CEDEX 9

#### POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Abdenahim CHAIBI  
Courriel : abdenahim.chaibi@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : **06 29 32 93 03**

Réf DS:13502806  
Réf OSE : 2023-47201-57989

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

<i>Nature du bien :</i>	Parcelles en zonage N
<i>Adresse du bien :</i>	chemin des douzils 47520 le passage
<i>Valeur :</i>	<b>6 433 €</b> , assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Christelle ROSSETTO

## 2 - DATES

de consultation :	26/07/20223
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans visite
du dossier complet :	26/07/2023

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Échange sans soulte

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession à l'euro de parcelles du domaine public de l'Agglomération d'Agen à la commune du Passage pour aménagement d'un parc urbain (domaine public)

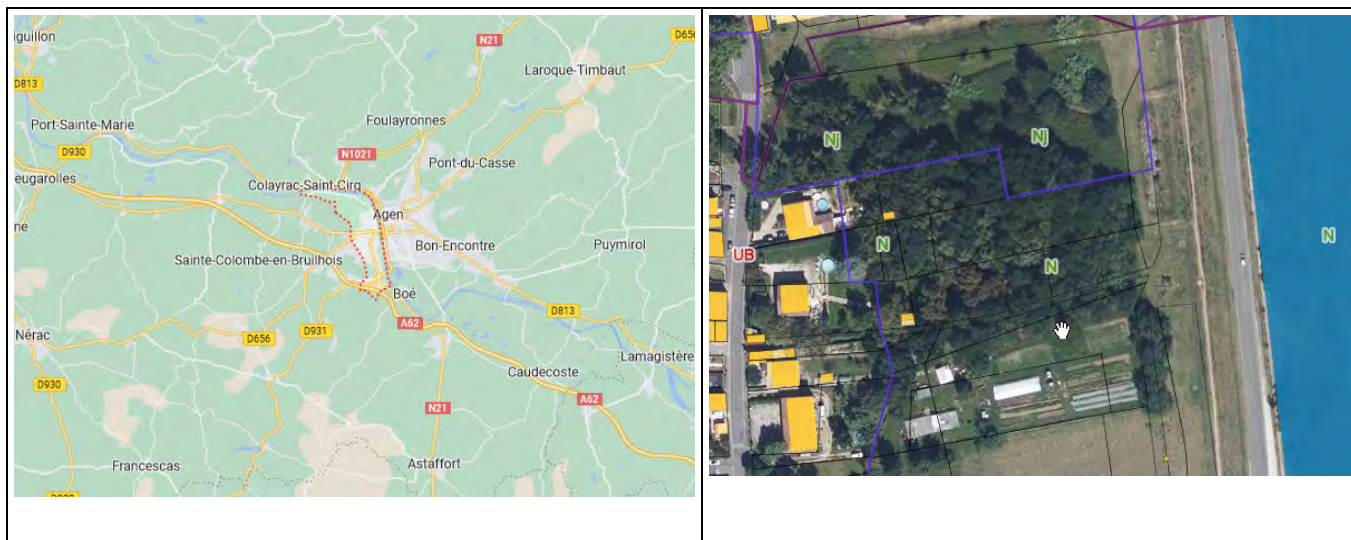
<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Parcelles en zonage N

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



### 4.3. Références cadastrales

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m <sup>2</sup> )
Le Passage	B5417	chemin des douzils	328
	B5421		212
	B5422		1734
	B5423		280
	B5424		197
	B5425		125
	B5431		423
Total			3 299

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

## Liste des titulaires de droit de la parcelle B 5431 (LOT-ET-GARONNE ; LE PASSAGE)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN	244701421		P	HOTEL DE MAURES 8 RUE ANDRE CHENIER 47000 AGEN	PBBB5W

### 5.2. Conditions d'occupation

Libre

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLUi ont la dernière modification a été approuvée le 28/01/2021
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone N et Nj

### 6.2. Date de référence et règles applicables

<b>N</b>	zone de protection des espaces à caractère naturel, boisés et des paysages, comprenant le bâti isolé ou diffus
<b>Nj</b>	zone de protection de parcs, jardins, espaces verts aménagés, de proximité urbaine

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE


La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison qui consiste à fixer la dite valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de biens à évaluer sur le marché immobilier local.

Comparaison de ventes de parcelles en zonage identique ou avoisinant dans un rayon de 3 km issues de sources internes à la DGFIP.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

### 8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison



Périmètre géographique : Adresse inconnue (x:44.19752499999985; y:0.607623) - 3000 m autour  
Référence cadastrale : 47 201 / 000 0B 5422  
Période de recherche : De 07/2020 à 07/2023  
Caractéristiques du bien : Non bâti  
Surface : De 1000 à 100000 m<sup>2</sup>

Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Consistance	Zonage
4704P01 2022P10391	201//B/165//	LE PASSAGE	LA CADROUGNE	13/07/2022	4530	17 000,00 €	3,75 €	Pré	N
4704P01 2021P13359	201//A/1740//	LE PASSAGE	LASLAQUES	01/12/2021	5399	9 000,00 €	1,67 €	Terre	A
4704P01 2021P14553	201//AI/82//	LE PASSAGE	PATIRAS	28/12/2021	3427	4 500,00 €	1,31 €	Terre	N
<b>Moyenne</b>							<b>2,24 €</b>		
<b>Médiane</b>							<b>1,67 €</b>		

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les termes de comparaisons recensés font apparaître une moyenne de 2,24 €/m<sup>2</sup> et une médiane à 1,67 €.

Il sera retenu une valeur de **1,95 €/m<sup>2</sup>** entre la moyenne et la médiane.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Nature	Superficie	Prix unitaire retenu/ m <sup>2</sup>	Valeur vénale
Parcelles de terrain zonage N et Nj	3 299 m <sup>2</sup>	1,95 €	6 433,05 €
Valeur vénale arrondi			6 433 €

La valeur vénale du bien est arbitrée à **6 433 €**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **5 789 €**.

Ainsi, l'opération du consultant est conforme à la valeur du marché si elle se réalise à un prix compris dans cet intervalle.

**Les consultants peuvent, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas.**

**Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.**

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables.

## **11 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## **13 - OBSERVATIONS**

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## **14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL**

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Abdenahim CHAIBI  
Inspecteur des Finances Publiques



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	37	9	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE)

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 89

OBJET : CESSION DU BATI CADASTRE SECTION AK N°204 SITUE 20 ROUTE D'AGEN A ROQUEFORT  
AU PROFIT DE JEROME ROUX

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a été sollicitée par Monsieur Jérôme ROUX qui souhaite se porter acquéreur d'une maison d'habitation sise 20, route d'Agen, sur la commune de Roquefort (47310) afin de réhabiliter le bâti existant pour y installer des activités de services avec stationnement.

La parcelle est cadastrée section AK n°204 d'une superficie cadastrale totale de 501m<sup>2</sup> appartenant à l'Agglomération d'Agen.

Cette parcelle bâtie sise 20 route d'Agen sur la commune de Roquefort (47310), est située en zone UX de l'actuel PLUi, approuvé le 22 juin 2017, par le Conseil de l'Agglomération d'Agen. Elle supporte une maison d'habitation libre de toute occupation avec garage et jardin d'agrément.

L'Agglomération avait acquis ce foncier dans le cadre de la création du barreau S3 et du rond-point G8. Après réalisation des ouvrages et bornage, il s'avère que le bâti se présente comme un reliquat du projet, et que l'Agglomération d'Agen n'a pas d'utilité à le conserver dans son patrimoine et souhaite donc le céder.

Après négociation, un accord a été trouvé au prix de 117 000 € (cent dix-sept mille euros) hors frais de notaire.

Cette présente cession est soumise aux conditions suspensives de droit commun (titre de propriété, purge du droit de préemption urbain, archéologie préventive, etc...), ainsi qu'à deux conditions suspensives liées à la nature du projet :

- L'obtention d'un Permis de Construire purgé de tous recours, permettant la réhabilitation et les aménagements liés au projet,
- Une clause de non concurrence d'une durée de trente ans à compter de la signature de l'acte de vente définitif, interdisant la pratique des activités professionnelles suivantes sur l'ensemble de la parcelle :
  - *Brasseries, cafétérias, glaciers, pizzerias, restaurations rapides, sandwicheries, snacks, brunchs, grills, restaurants, sushi-bar, bistrots, gastronomiques, alimentations biologiques, bars, cafés*
  - *Esthéticiennes, coiffeurs, barbiers, centres de bronzage, manucures, opticiens*
  - *Salles de sport, fitness, centres de remise en forme,*
  - *Boucheries, charcuteries*
  - *Commerces de bouche, traiteurs, épiceries fines, cavistes*
  - *Boulangeries, pâtisseries, salons de thé, magasins de café*
  - *Fleuristes*
  - *Petites, moyennes et grandes surfaces, supers marchés, hypermarchés,*
  - *Pharmacies et parapharmacies*
  - *Lavomatics, laveries*
  - *Tabacs, presses*

En cas de non-respect de cette clause, l'Agglomération d'Agen pourra demander la cessation immédiate des activités commerciales mentionnées ci-dessus pour la durée de la clause de non-concurrence (30 ans à compter de la signature de l'acte de vente définitif) et pourra demander une indemnité de 100 euros/jour de poursuite de celle-ci à compter de la notification de cessation au propriétaire.

Une clause résolutoire sera intégrée dans l'acte de vente afin d'obtenir la nullité de ce dernier en cas de non-respect par l'Acquéreur de la clause de non-concurrence précitée. La mise en œuvre de cette clause impliquera de fait, que l'Agglomération d'Agen engage une action en justice devant le Tribunal judiciaire d'Agen. Dans le cadre de cette procédure, la cessation des activités commerciales prohibées ainsi qu'une indemnité pourront être demandées par l'Agglomération d'Agen à l'Acquéreur.

Le paiement du prix d'acquisition sera réalisé comptant, sans accord de prêt préalable, au moment de la réitération de l'acte authentique.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2211-1 et L.3211-14,

Vu le Code Civil,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégations permanente au Bureau pour les cessions de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu le PLU Intercommunal approuvé le 22 juin 2017, y compris ses annexes,

Vu l'avis n°2022-47225-70554 de Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 14 décembre 2022,

Considérant que l'Agglomération d'Agen n'a pas envisagé de projet sur ce bien,

Considérant que le bien cadastré section AK n°204 d'une superficie cadastrale totale de 501 m<sup>2</sup>, appartenant à l'Agglomération d'Agen, situé 20 route d'Agen sur la commune de Roquefort (47310), est mis en vente au prix de 117 000 € (cent dix-sept mille euros) hors frais de notaire.

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Suivant les votes susvisés

1°/ DE CEDER au profit de Monsieur Jérôme ROUX, la parcelle cadastrée AK n°204 sise 20 route d'Agen à Roquefort (47310), d'une superficie cadastrale totale de 501 m<sup>2</sup>, aux conditions de négociation établies entre les deux parties et pour la somme de 117 000 € (cent dix-sept mille euros) net vendeur, hors frais de notaire,

2/ D'ACTER qu'en cas de non-respect de la clause de non concurrence, l'Agglomération d'Agen pourra demander la cessation immédiate des activités commerciales mentionnées ci-dessus pour la durée de la clause de non-concurrence (30 ans à compter de la signature de l'acte de vente définitif) et pourra demander une indemnité de 100 euros/jour de poursuite de celle-ci à compter de la notification de cessation au propriétaire.

3°/ DE DIRE que les frais d'actes notariés seront à la charge exclusive de l'Acquéreur,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à cette cession,

5°/ DE DIRE que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 2024.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Le 1<sup>er</sup> Vice-président,

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



Direction Générale des Finances Publiques

Le 14/12/2022

Direction régionale des Finances Publiques de  
Nouvelle-Aquitaine

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Courriel : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

L'Agglomération d'Agen

#### POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie FAVRE

Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.23.16.26.52

Réf DS:9750177

Réf OSE : 2022-47225-70554

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



*Nature du bien :*

Maison à usage d'habitation

*Adresse du bien :*

20 Route d'Agen, 47310 ROQUEFORT

*Valeur :*

130 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Christelle ROSSETTO

## 2 - DATES

de consultation :	22/09/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	12/12/2022

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

La parcelle supportant la maison a été acquise en 2015 (réf 4704P01 2015P02201 ; Prix d'acquisition 190 300 €) en vue de l'aménagement du rond point G8 ; Elle a été partiellement impactée par l'ouvrage public.

Suite aux sollicitation du porteur de projet de création d'un hôtel à proximité immédiate de la parcelle pour la réalisation de stationnement avec activité commerciale et/ou tertiaire, l'Agglomération envisage la cession de ce bien.

L'opération ne pourra se réaliser qu'à la condition de maîtriser le foncier mitoyen appartenant à l'indivision PINEAU.

Ce foncier situé à un carrefour stratégique de l'Agglomération d'Agen fait l'objet de nombreuses demandes. Le cout d'acquisition et les contraintes d'urbanisme n'ont pas permis d'aboutir à une cession à ce jour.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'Agglomération d'Agen envisage de céder le bien au prix total de 120 750 €, décomposé comme suit :

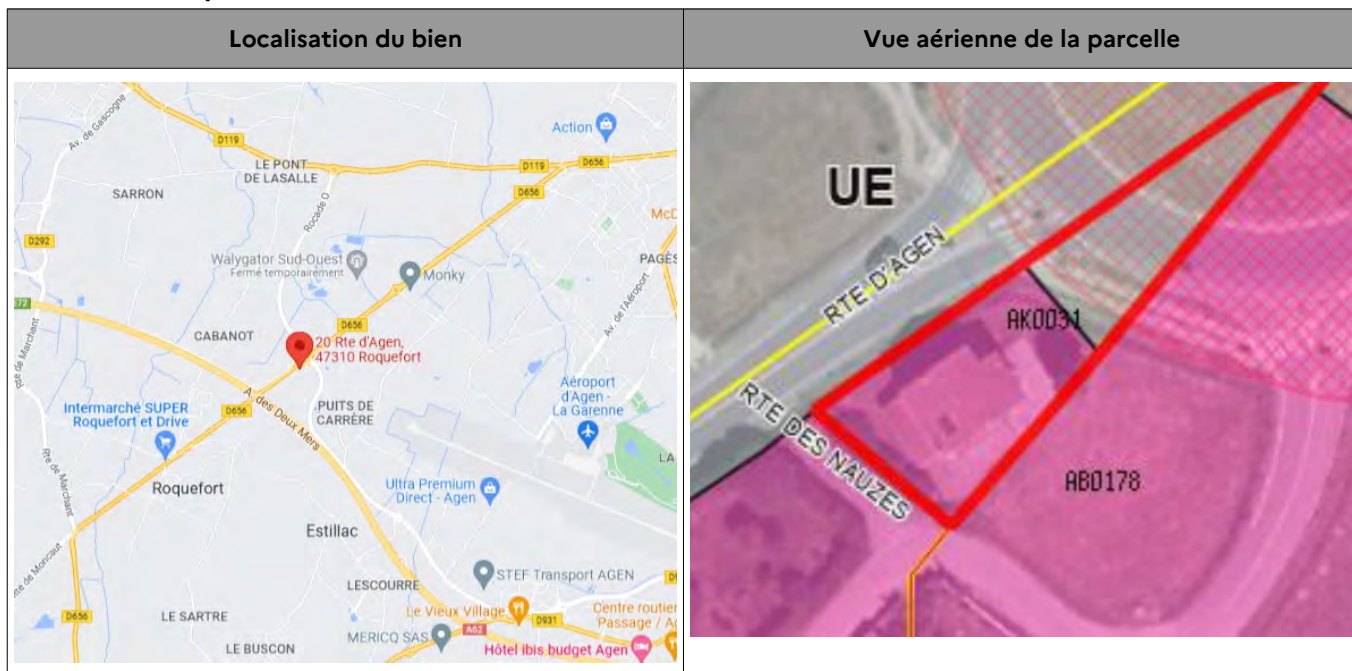
- Maison d'habitation : 157 m<sup>2</sup> x 700 € (prix au m<sup>2</sup> pour habitat à rénover) **109 900 €**
- Garage et débarras : 31 m<sup>2</sup> x 350 € (pondération à 0.5) **10 850 €.**

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

La Commune de Roquefort est située au sein de l'agglomération d'Agen, aux portes de la Commune d'Agen ; Parcelle située dans une zone industrielle.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Emprise à estimer	Nature réelle
Roquefort	AK 31	20 Rte d'Agen	972 m <sup>2</sup>	576 m <sup>2</sup>	Bâti

### 4.4. Descriptif

Renseignements transmis par le consultant :

#### Usage/occupation du bâti :

La maison est actuellement libre de toute occupation. Les anciens propriétaires ont quitté les lieux en date du 21 septembre 2016.

L'entreprise EUROVIA a occupé la maison du 1er octobre 2016 au 8 septembre 2017 à des fins de base chantier durant la réalisation du barreau S3 et du G8 moyennant un loyer de 500 euros par mois soit une recette de 5 500 € pour la collectivité.

Depuis le bien est resté inoccupé et s'est dégradé. Des problèmes de réseaux (fuite) et de construction (plancher) sont venus détériorés l'état général du bien.

De plus, les aménagements réalisés se situent à fleur de la façade principale ce qui rend l'usage en habitat complexe du fait du trafic routier et des nuisances.

**Contexte :**

Suite aux sollicitation du porteur de projet de création d'un hôtel à proximité immédiate de la parcelle pour la réalisation de stationnement avec activité commerciale et/ou tertiaire, l'Agglomération envisage la cession de ce bien.

L'opération ne pourra se réaliser qu'à la condition de maîtriser le foncier mitoyen appartenant à l'indivision PINEAU.

Ce foncier situé à un carrefour stratégique de l'Agglomération d'Agen fait l'objet de nombreuses demandes. Le cout d'acquisition et les contraintes d'urbanisme n'ont pas permis d'aboutir à une cession à ce jour.

**Photos transmises par le consultant :**



**4.5. Surfaces du bâti**

La parcelle supporte une maison d'habitation d'une superficie habitable de 157 m<sup>2</sup> avec garage de 19m<sup>2</sup> et débarras de 12 m<sup>2</sup>.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Agglomération d'Agen

### 5.2. Conditions d'occupation

Libre.

## 6 - URBANISME

Parcelle située en zone UX du PLU approuvé le 22 juin 2017: zone urbaine des espaces dédiés à l'accueil d'activités économiques diversifiées

Parcelle située en limite d'une route à grande circulation RD 656. De ce fait, la démolition du bâti existant entraînerait une implantation des nouvelles constructions à 10 mètres depuis la limite d'emprise de la route matérialisé ci-dessous et rendant une partie de la parcelle inconstructible.

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- **Evaluation par comparaison avec des biens similaires** : L'évaluation par comparaison est basée sur l'étude des mutations à titre onéreux:

- récentes,
- de biens comparables  
→quant à leur consistance,  
→à leur situation géographique,  
→situés dans des secteurs soumis à une réglementation d'urbanisme identique ou approchée.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Il a été recherché, à partir de l'application « Estimer un bien », des maisons anciennes à usage d'habitation, dans un périmètre de 3 Km, d'une surface comprise entre 130 et 200 m<sup>2</sup>, édifiées sur des terrains de taille moyenne :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (surf. utile)
4704P01 2021P07179	201//AC/49//	LE PASSAGE	19 RUE ALBERT SCHWEITZER	07/07/2021	1970	6	504	200	223 000	1115
4704P01 2020P02614	201//AV/21//	LE PASSAGE	2 RUE FREDERIC MISTRAL	29/05/2020	1973	7	517	145	120 000	827,59
4704P01 2020P04907	201//AD/3//	LE PASSAGE	19 RUE DE GALAU	17/09/2020	1958	6	503	134	170 905	1275,41
4704P01 2020P01489	201//B/5243//	LE PASSAGE	18 RUE GEORGES GUYNEMER	03/03/2020	1995	5	602	136	164 000	1205,88
4704P01 2021P02610	201//AI/14//	LE PASSAGE	13 AV J F KENNEDY	08/04/2021	1968	6	793	150	133 000	886,67
4704P01 2019P05749	201//AI/240/233	LE PASSAGE	17 AV J F KENNEDY	23/10/2019	1964	5	439	137	180 000	1313,87
4704P01 2021P14537	201//AH/117//	LE PASSAGE	35 B AV J F KENNEDY	17/12/2021	1984	5	509	142	239 650	1687,68
4704P01 2019P05653	201//AI/213/100/68	LE PASSAGE	24 RUE LACORDAIRE	22/10/2019	1770	7	366	144	217 000	1506,94
4704P01 2021P14185	201//AV/204//	LE PASSAGE	2 RUE A MALRAUX	15/12/2021	1980	6	795	154	204 050	1325
4704P01 2020P02786	201//AV/178//	LE PASSAGE	53 RUE A MALRAUX	06/06/2020	1980	7	795	162	216 000	1333,33
4704P01 2021P09935	201//AV/4//	LE PASSAGE	43 RTE DE NERAC	17/09/2021	1933	5	499	140	148 000	1057,14
4704P01 2021P00637	201//B/1600//	LE PASSAGE	23 RUE PASTEUR	28/01/2021	1955	7	427	147	334 240	2273,74
4704P01 2021P09257	201//AD/73//	LE PASSAGE	41 AV PAUL BEME	17/08/2021	1966	6	688	154	235 000	1525,97
									<b>Moyenne</b>	<b>1 333,40 €</b>
									<b>Médiane</b>	<b>1 313,87 €</b>

### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La moyenne des termes s'élève à 1333 €/m<sup>2</sup> et la médiane s'élève à 1314 €/m<sup>2</sup>.

Les prix sont très variables entre 828 €/m<sup>2</sup> et 2274 €/m<sup>2</sup>, compte tenu de l'état d'entretien du bien et de sa localisation.

Compte tenu de la défavorable localisation du bien (voie passante ; sur un rond point ; zone industrielle) et de son mauvais état d'entretien, il est proposé de retenir la valeur basse des termes de comparaison, soit **828 €/m<sup>2</sup>**.

Nature	Surface habitable	Valeur unitaire	Valeur totale
Maison d'habitation	157	828	129 996,00 €
Valeur totale arrondie			130 000,00 €

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **130 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 117 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

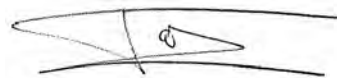
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'évaluatrice du pôle évaluation domaniale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Elodie Favre', written over a set of horizontal lines that serve as a signature line.

Elodie FAVRE

Inspectrice des Finances Publiques



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	37	9	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFY, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE)

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 90

OBJET : ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE – SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS – CESSIION DU LOT S3 - PARCELLES CADASTREES SECTION ZH n°236p et n°238p A LA SOCIETE SCHENKER FRANCE

## Exposé des motifs

Depuis 150 ans, le groupe SCHENKER propose des solutions de transport, logistique et gestion de chaîne d'approvisionnement. Le Groupe recense 2 100 agences et 74 200 collaborateurs à travers le monde.

L'entreprise est aujourd'hui locataire d'un bâtiment situé sur la commune de Boé. Ce bâtiment est vétuste et ne leur permet pas d'accroître leur activité. Le projet de construction d'un nouveau site sur le territoire répond à un besoin d'un bâtiment correspondant aux standards SCHENKER pour une bonne efficacité d'agence, répondre aux enjeux environnementaux fixés et assurer le bien-être des salariés.

Dans ce contexte, la société s'est rapprochée des services de l'Agglomération d'Agen pour se porter acquéreur d'un terrain sur le Technopole Agen Garonne.

La société prévoit la construction d'un bâtiment de 3 730 m<sup>2</sup> (extension comprise) sur un terrain d'environ 21 698 m<sup>2</sup>.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- 2 330 m<sup>2</sup> de hall messagerie (avec une capacité d'extension de 950 m<sup>2</sup>),
- 450 m<sup>2</sup> de bureaux et locaux sociaux.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux actuels, l'entreprise a fait le choix d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture, installer des lumières LED pour les éclairages, installer des bornes électriques VL et PL en fonction de la flotte de l'agence, récupérer les eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, installer des équipements spécifiques pour permettre de réduire leur consommation en eau.

Les flux véhicules prévus sur le projet sont les suivants :

- 20 départs / jour : semi-remorque,
- 20 arrivées / jour : semi-remorque,
- 15 tournées / jour : camion porteur.

Actuellement, 35 personnes travaillent sur le site existant. L'objectif du Groupe est d'atteindre 44 salariés sur le nouveau site.

Après le départ de l'entreprise SCHENKER du site de Boé, le propriétaire, effectuera une réhabilitation de ce bâtiment et le remettra en location.

L'investissement projeté est de 7 millions d'euros et sera porté par la société SCHENKER France.

C'est dans ce contexte que l'Agglomération d'Agen propose de céder, au sein de la zone d'activités du Technopole Agen Garonne, les parcelles cadastrées, section ZH n°236p et ZH n°238p à la société SCHENKER France, d'une superficie d'environ 21 698 m<sup>2</sup>, au prix net recherché de 45 € HT / m<sup>2</sup> soit 976 410 € HT hors frais de notaire.

La société SCHENKER France, a confirmé en date du 17 août 2023 son souhait et accord de s'implanter sur cette parcelle au prix recherché de 45 € HT/m<sup>2</sup> net vendeur.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2221-1 et L.3211-14,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant les cessions de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu la saisine de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 16 juillet 2023 portant sur une demande d'avis pour cette cession (n°13503982),

Vu l'avis favorable de la Commission « Economie et emploi » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de celle-ci,

Considérant que la parcelle concernée par la présente cession ne présente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

1°/ D'AUTORISER la cession par l'Agglomération d'Agen :

- Des parcelles cadastrées section ZH n°236p et ZH n°238p d'une surface d'environ 21 698 m<sup>2</sup>, sises sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois au sein de la zone d'activités du Technopole Agen Garonne,
- à la société SCHENKER France, ou toute autre structure agissant pour son compte ayant reçu l'agrément du représentant de l'Agglomération d'Agen,
- au prix net recherché de 45 € HT / m<sup>2</sup>,

2°/ DE DIRE que les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à cette cession (*promesse, acte authentique...*),

4°/ ET DE DIRE que la recette sera prévue sur le budget annexe 11 de l'exercice 2024.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET

## Attestation de dépôt

### Consultation du Domaine (version de mai 2020)

Ce document atteste que AGGLOMERATION D'AGEN a déposé le 26 juillet 2023 un dossier sur la démarche « Consultation du Domaine (version de mai 2020) ».

#### Identité du demandeur

Dénomination : AGGLOMERATION D'AGEN  
SIRET : 20003545900011

#### Dossier

Numéro de dossier : 13503982  
Dossier déposé le : 26 juillet 2023  
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

#### Service administratif

Service : Direction générale des Finances Publiques, Direction de l'immobilier de l'État  
Adresse postale : 120, rue de Bercy  
75572 Paris  
Cedex 12  
Email de contact : Ne@nt  
Téléphone : Cf. contacts en première page du formulaire de demande d'avis

Fait le 19 septembre 2023,  
La direction de demarches-simplifiees.fr

Commune :  
SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (238)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZH  
Feuille(s) : 000 ZH 01  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 29/01/2018  
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 1083 X  
Document vérifié et numéroté le 29/01/2018  
A Agen  
Par François LAVELLE  
inspecteur  
Signé

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : -----  
effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont  
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----  
géomètre à -----.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des  
informations portées au dos de la chemise 6463.  
A -----, le -----

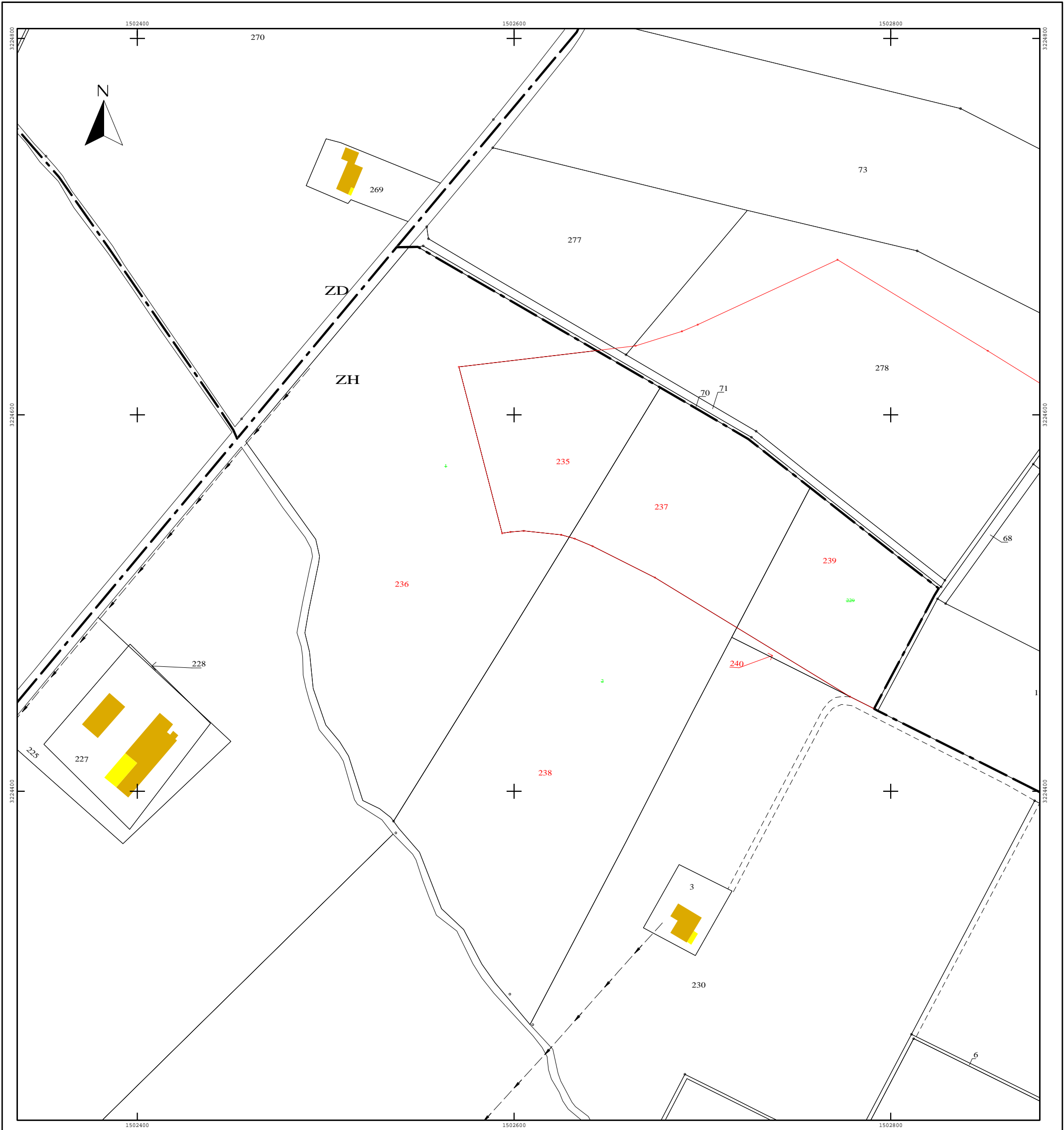
D'après le document d'arpentage dressé  
Par M. BOUSCAUD (2)  
Réf. :  
Le 08/01/2018

Cachet du service d'origine :

AGEN  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre  
Centre des Finances Publiques  
Cité administrative Lacuée  
47921 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05 53 69 19 19

ptgc.470.agen@dgif.finances.gouv.fr

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ... ).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).





## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	37	9	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE)

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 91

OBJET : AGROPOLE 3 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI N°51p-a APPARTENANT A L'AGGLOMERATION D'AGEN A LA SCI POLAGRO SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC

## Exposé des motifs

La SCI POLAGRO, représentée par Messieurs Christopher SHAFROTH et Patrick TESTON, dont l'activité est la location de terrain ou de biens immobiliers, souhaitait acquérir un foncier d'un hectare sur Agropole 3 en vue d'y implanter les activités de la Société BCDREST-TOUCH' DE CHEF.

Leur projet venant à être phasé, deux terrains contiguës leur ont été proposé :

- le premier terrain d'une superficie d'environ 6 377 m<sup>2</sup> pour leur phase 1,
- le second terrain d'une superficie d'environ 3 623 m<sup>2</sup> pour leur phase 2.

Dans l'hypothèse où la phase 2 ne serait pas réalisée, le terrain pourra être commercialisé de nouveau.

BCDREST est une société de restauration créée en 2014, pour lancer l'enseigne Jules&John à Boé, cette enseigne est détenue majoritairement par Crescendo Restauration.

La société a acquis en 2019, la société TOUCH' DE CHEF, spécialisée dans la production de sauces 100% naturelles sans conservateur ni additif et de plats semi-élaborés, installée dans la pépinière d'Agropole depuis 2010, sur 600 m<sup>2</sup>.

## LE PROJET

BCDREST-TOUCH'DE CHEF prévoit la construction d'un outil industriel moderne, adapté à ses besoins et son développement. Il s'agira également d'assurer la logistique du groupe et la création d'un laboratoire de fabrication de pâtisseries Jules & John et Crescendo.

Le projet envisagé se décline en deux temps :

- Phase 1 (995 m<sup>2</sup> bâti) : elle permettra de développer toutes les activités citées ci-avant,
- Phase 2 (à terme : 3 268 m<sup>2</sup> bâti): elle permettra de continuer l'expansion des activités développées en phase 1.

## LES EFFECTIFS

BCDREST-TOUCH' DE CHEF emploie aujourd'hui une dizaine de personnes et envisage la création d'une dizaine d'emplois supplémentaires pour le lancement de son projet.

Le groupe Crescendo emploie dans son ensemble environ 2 000 personnes dont 170 dans l'Agglomération d'Agen et prévoit le recrutement de 30 collaborateurs supplémentaires d'ici fin 2023.

## LE TERRAIN

L'Agglomération d'Agen a choisi de proposer une portion de la parcelle cadastrée section AI n° 51, la parcelle AI n°51p-a (issue de la division de la parcelle cadastrée section AI n°27), pour les besoins de la phase 1, d'une superficie d'environ 6 377 m<sup>2</sup> située au nord de l'Agropole, à l'ouest de Boncolac, lieudit « Lasserre », à la SCI POLAGRO, au prix net recherché de 30,00 €/HT/m<sup>2</sup> soit pour un montant total de 191 310 € net vendeur.

La SCI POLAGRO a confirmé par courrier, en date du 16 novembre 2021, et lors d'un rendez-vous, en date du 9 décembre 2021, son souhait et son accord d'acquérir la parcelle au prix proposé ci-dessus pour y implanter les activités de la Société BCDREST-TOUCH' DE CHEF.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles ses articles L.2122-17, L.5211-2, L.5211-10 et L. 5211-37

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, ses articles L.2221-1 et L.3211-14,

Vu l'article 1.1 « *Développement Economique* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour toute cession de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu la décision n° 2022-37 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 24 mars 2022, actant la cession de la parcelle cadastrée section AI n° 27p-b appartenant à l'Agglomération d'Agen à la SCI POLAGRO sur la Commune d'Estillac,

Vu la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 6 avril 2023 portant sur une demande d'avis pour cette cession (n°12098925),

Vu l'avis favorable de la Commission *Economie, emploi et transition numérique* en date du 27 septembre 2023,

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de celle-ci,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés

1°/ D'ABROGER ET DE REMPLACER la décision n° 2022-37 du Bureau communautaire, en date du 24 mars 2022,

2°/ D'AUTORISER la cession par l'Agglomération d'Agen :

- de la parcelle cadastrée section AI n°51p-a d'une surface d'environ 6 377 m<sup>2</sup>, sise sur la commune d'Estillac – Zone Agropole 3, Lieudit « Lasserre »,
- au profit de la SCI POLAGRO ou toute autre structure agissant pour son compte ayant reçu l'agrément du représentant de l'Agglomération d'Agen,
- au prix net recherché de 30,00 € HT/m<sup>2</sup>,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette cession (*promesse, acte authentique...*),

4°/ DE DIRE que les frais d'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

5°/ ET DE DIRE que la recette est prévue au budget annexe 03 de l'exercice 2023.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

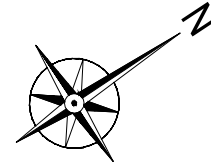
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

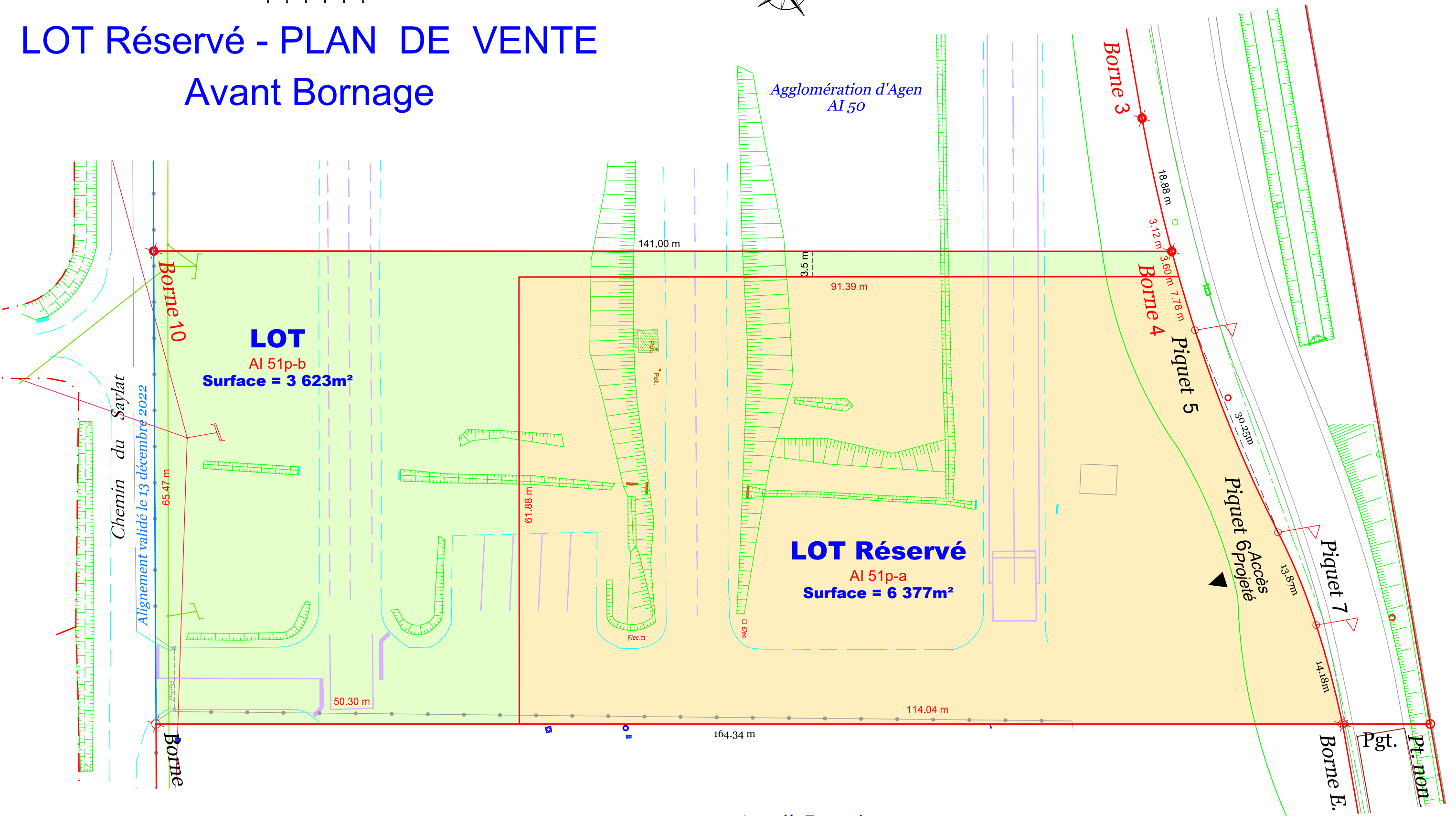
Henri TANDONNET

COMMUNE D' ESTILLAC  
SECTION AI - LIEUDIT: " Lasserre "

\*\*\*\*\*



LOT Réservé - PLAN DE VENTE  
Avant Bornage



## Attestation de dépôt

### Consultation du Domaine (version de mai 2020)

Ce document atteste que AGGLOMERATION D'AGEN a déposé le 6 avril 2023 un dossier sur la démarche « Consultation du Domaine (version de mai 2020) ».

#### Identité du demandeur

Dénomination : AGGLOMERATION D'AGEN  
SIRET : 20003545900011

#### Dossier

Numéro de dossier : 12098925  
Dossier déposé le : 6 avril 2023  
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

#### Service administratif

Service : Direction générale des Finances Publiques, Direction de l'immobilier de l'État  
Adresse postale : 120, rue de Bercy  
75572 Paris  
Cedex 12  
Email de contact : Ne@nt  
Téléphone : Cf. contacts en première page du formulaire de demande d'avis

Fait le 20 septembre 2023,  
La direction de demarches-simplifiees.fr



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	37	9	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE)

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 92

OBJET : AGROPOLE 3 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI N°51p-b APPARTENANT A L'AGGLOMERATION D'AGEN A LA SCI POLAGRO SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC

## Exposé des motifs

La SCI POLAGRO, représentée par Messieurs Christopher SHAFROTH et Patrick TESTON, dont l'activité est la location de terrain ou de biens immobiliers, souhaitait acquérir un foncier d'un hectare sur Agropole 3 en vue d'y implanter les activités de la Société BCDREST-TOUCH' DE CHEF.

Leur projet venant à être phasé, deux terrains contiguës leur ont été proposé :

- le premier terrain d'une superficie d'environ 6377 m<sup>2</sup> pour leur phase 1,
- le second terrain d'une superficie d'environ 3623 m<sup>2</sup> pour leur phase 2.

Dans l'hypothèse où la phase 2 ne serait pas réalisée, le terrain pourra être commercialisé de nouveau.

BCDREST est une société de restauration créée en 2014, pour lancer l'enseigne Jules&John à Boé, cette enseigne est détenue majoritairement par Crescendo Restauration.

La société a acquis en 2019, la société TOUCH' DE CHEF spécialisée dans la production de sauces 100% naturelles sans conservateur ni additif et de plats semi-élaborés, installée dans la pépinière d'Agropole depuis 2010, sur 600 m<sup>2</sup>.

## LE PROJET

BCDREST-TOUCH'DE CHEF prévoit la construction d'un outil industriel moderne, adapté à ses besoins et son développement. Il s'agira également d'assurer la logistique du groupe et la création d'un laboratoire de fabrication de pâtisseries Jules & John et Crescendo.

Le projet envisagé se décline en deux temps :

- Phase 1 (995 m<sup>2</sup> bâti) : elle permettra de développer toutes les activités citées ci-avant,
- Phase 2 (à terme : 3268 m<sup>2</sup> bâti) : elle permettra de continuer l'expansion des activités développées en phase 1.

## LES EFFECTIFS

BCDREST-TOUCH' DE CHEF emploie aujourd'hui une dizaine de personnes et envisage la création d'une dizaine d'emplois supplémentaires pour le lancement de son projet.

Le groupe Crescendo emploie dans son ensemble environ 2 000 personnes dont 170 dans l'Agglomération d'Agen et prévoit le recrutement de 30 collaborateurs supplémentaires d'ici fin 2023.

## LE TERRAIN

L'Agglomération d'Agen a choisi de proposer une portion de la parcelle cadastrée section AI n°51, la parcelle AI n°51p-b (issue de la division de la parcelle cadastrée section AI n°27), pour les besoins de la phase 2, d'une superficie d'environ 3 623 m<sup>2</sup> située au nord de l'Agropole, à l'ouest de Boncolac, lieudit « Lasserre », à la SCI POLAGRO, au prix net recherché de 30,00 €/HT/m<sup>2</sup> soit pour un montant total de 108 690 € net vendeur.

La SCI POLAGRO a confirmé par courrier, en date du 16 novembre 2021, et lors d'un rendez-vous, en date du 9 décembre 2021, son souhait et son accord d'acquérir la parcelle au prix proposé ci-dessus pour y implanter les activités de la Société BCDREST-TOUCH' DE CHEF.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-37,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment, ses articles L.2221-1 et L.3211-14,

Vu l'article 1.1 « *Développement Economique* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour toute cession de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 6 avril 2023 portant sur une demande d'avis pour cette cession (n°12098925),

Vu l'avis favorable de la Commission *Economie, emploi et transition numérique* en date du 27 septembre 2023,

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de celle-ci,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

1°/ D'AUTORISER la cession par l'Agglomération d'Agen :

- de la parcelle cadastrée section AI n°51p-b d'une surface d'environ 3 623 m<sup>2</sup>, sise sur la commune d'Estillac – Zone Agropole 3, Lieudit « Lasserre »,
- au profit de la SCI POLAGRO ou toute autre structure agissant pour son compte ayant reçu l'agrément du représentant de l'Agglomération d'Agen,
- au prix net recherché de 30,00 € HT/m<sup>2</sup>,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette cession (*promesse, acte authentique...*),

3°/ DE DIRE que les frais d'acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

4°/ ET DE DIRE que la recette sera prévue au budget annexe 03 de l'exercice 2025.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET

## Attestation de dépôt

### Consultation du Domaine (version de mai 2020)

Ce document atteste que AGGLOMERATION D'AGEN a déposé le 6 avril 2023 un dossier sur la démarche « Consultation du Domaine (version de mai 2020) ».

#### Identité du demandeur

Dénomination : AGGLOMERATION D'AGEN  
SIRET : 20003545900011

#### Dossier

Numéro de dossier : 12098925  
Dossier déposé le : 6 avril 2023  
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

#### Service administratif

Service : Direction générale des Finances Publiques, Direction de l'immobilier de l'État  
Adresse postale : 120, rue de Bercy  
75572 Paris  
Cedex 12  
Email de contact : Ne@nt  
Téléphone : Cf. contacts en première page du formulaire de demande d'avis

Fait le 20 septembre 2023,  
La direction de demarches-simplifiees.fr



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	36	9	2

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. CHRISTIAN DELBREL.

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 93

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AUX ÉTUDES PRÉALABLES AUX TRAVAUX POUR LA MASSE CANALISÉE

## Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) a compétence pour exercer en lieu et place des collectivités et établissements publics adhérents toutes opérations d'études liées à chacune des compétences suivantes :

- l'aménagement de bassins,
- l'entretien et aménagement des cours d'eau, lacs ou plan d'eau de son territoire,
- la défense contre les inondations,
- la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides,
- le soutien des étiages, par les bassins en eau de Monbalen et Bajamont.

Une partie de la Masse étant en mauvais état, le SMA Masse Laurendanne doit réaliser en 2023 des études préalables à des travaux de restauration qui auront lieu en 2024.

Conformément aux Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne, l'Agglomération d'Agen participe à 100 % du coût HT des travaux d'investissement.

Il est nécessaire de définir les modalités de versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen à ces études par convention.

Cette présente convention concerne les études préalables aux travaux sur la Masse canalisée sur la Commune d'Agen.

La participation financière de l'Agglomération d'Agen pour les études préalables aux travaux sur la Masse canalisée s'élève à un montant total de 15 750 € HT avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Le paiement se fera en deux versements :

- 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 50 % du montant de la participation à réception de l'ordre de service ou bon de commande signé et engagé et du titre de recette correspondant,
- le solde de la participation à réception du décompte final ou des factures acquittées et du titre de recette correspondant.

Il est précisé que cette dépense n'est pas subventionnable.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 1.5 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « *Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations* », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°2016/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 mars 2016, portant adhésion de l'Agglomération au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.2 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision pour la passation des conventions relatives à des projets ou travaux d'investissement dont l'incidence financière est inférieure à 300 000 euros H.T dès lors que c'est inscrit au budget,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de participation financière de l'Agglomération d'Agen sur les études préalables aux travaux sur la Masse canalisée sur la Commune d'Agen, réalisées par le Syndicat d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML),

2°/ DE VALIDER les modalités financières de participation de l'Agglomération d'Agen aux études préalables aux travaux sur la Masse canalisée, pour un montant prévisionnel total de 15 750 € HT avec un seuil de tolérance de +/- 15%,

3°/ DE DIRE que cette participation sera versée en deux temps :

- Un premier versement à hauteur de 50 % du montant de la participation à réception de l'ordre de service ou bon de commande signé et engagé et du titre de recette correspondant,
- Le solde de la participation à réception du décompte final ou des factures acquittées et du titre de recette correspondant,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ ET DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE  
L'AGGLOMERATION D'AGEN A LA RÉALISATION D'ÉTUDES PRÉALABLES  
AUX TRAVAUX POUR LA MASSE CANALISÉE A AGEN PAR LE SYNDICAT  
D'AMENAGEMENT DE LA MASSE ET DE LA LAURENDANNE**

**ENTRE**

**L'Agglomération d'Agen** dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47916 AGEN CEDEX 9 - SIREN : 200 096 956, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement, de la GEMAPI et de la Méthanisation, agissant en vertu d'une décision n°2023- de Bureau communautaire, en date du 5 octobre 2023,

Désignée ci-après par « **l'Agglomération d'Agen** »

D'une part,

**ET**

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne**, dont le siège est situé place Jean-François Poncet - 47480 PONT DU CASSE - N° SIREN : 200 063 386 - représenté par son Président, **Monsieur Christian DELBREL**, agissant par délibération du Conseil Syndical en date du .....,

Désignée ci-après par « **le SMAML** »

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Le SMAML a compétence pour exercer en lieu et place des collectivités et établissements publics adhérents toutes opérations d'études liées à chacune des compétences suivantes :

- l'aménagement de bassins,
- l'entretien et aménagement des cours d'eau, lacs ou plan d'eau de son territoire,
- la défense contre les inondations,
- la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides,
- le soutien des étiages, par les bassins en eau de Monbalen et Bajamont.

Le SMA Masse Laurendanne doit réaliser en 2023 des études préalables aux travaux sur la Masse canalisée secteur de l'ancienne friche EDF sur la commune d'Agen qui auront lieu en 2024. En effet, la canalisation sur ce tronçon est très dégradée.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne, l'Agglomération d'Agen participe à 100 % au financement des dépenses d'investissements du syndicat.

Il est en conséquence nécessaire de définir les modalités de versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen à ces études par convention.

\*\*\*\*\*

Vu l'article 1.5 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « *Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations* », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°2016/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 mars 2016, portant adhésion de l'Agglomération au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne,

Vu l'arrêté n° 2022-AG-22 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre DELOUVRIÉ, 12<sup>ème</sup> Vice-président, en charge de l'eau, de l'assainissement, de la GEMAPI et de la Méthanisation,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne,

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen aux études préalables aux travaux sur une partie de la Masse canalisée sur la Commune d'Agen.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties et trouvera son terme à la date de versement du solde de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'entreprise retenue pour la réalisation de ces études est l'entreprise ANTEA.

Le montant des prestations s'élève à 15 750 € HT, conformément au devis.

La participation de l'Agglomération d'Agen sera de 100 % de la dépense HT soit 15 750 €.

Il est précisé que cette opération n'est pas subventionnable.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation financière de l'Agglomération d'Agen pour les études préalables aux travaux de la Masse canalisée s'élève à un montant total de **15 750 € HT** avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Le paiement se fera en deux versements :

- 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 50 % du montant de la participation à réception de l'ordre de service ou bon de commande signé et engagé et du titre de recette correspondant
- Le solde de la participation à réception du décompte final ou des factures acquittées et du titre de recette correspondant

## **ARTICLE 5 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES**

En dépense d'investissement pour l'Agglomération d'Agen : chapitre 204 subventions d'équipement versées.

En recette d'investissement pour le SMAML : chapitre 13

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

## ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux (*9 rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen  
Le .....

**Pour l'Agglomération d'Agen**  
**Le Vice-Président**

Pierre DELOUVRIE

**Pour le SMA Masse Laurendanne**  
**Le Président**

Christian DELBREL



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	36	9	2

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. CHRISTIAN DELBREL.

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 94

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN  
AUX INVESTISSEMENTS 2023 DU SMAML - TRAVAUX DE RECHARGE GRANULOMETRIQUE DE  
LA MASSE A AGEN

## Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) a compétence pour exercer en lieu et place des collectivités et établissements publics adhérents toutes opérations d'études liées à chacune des compétences suivantes :

- l'aménagement de bassins,
- l'entretien et aménagement des cours d'eau, lacs ou plan d'eau de son territoire,
- la défense contre les inondations,
- la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides,
- le soutien des étiages, par les bassins en eau de Monbalen et Bajamont.

Par une délibération du 15 mars 2023, le Comité syndical a voté le budget primitif 2023.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne a décidé de réaliser en 2023 des travaux de recharge granulométrique de la Masse à Agen.

Conformément aux Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne, l'Agglomération d'Agen participe à 100 % au financement des dépenses d'investissements du syndicat.

Il est en conséquence nécessaire de définir les modalités de versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen à cette opération par convention.

### Plan de financement prévisionnel de l'opération sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées par le SMAML :

<b>Financier</b>	<b>Montant prévisionnel de la participation</b> <i>(sous réserve de l'attribution des subventions demandées)</i>
Conseil départemental (10% du montant HT)	25 685 €
Agence de l'Eau Adour Garonne (50% du montant HT)	128 426 €
Conseil régional (20% du montant HT)	51 370 €
<b>Agglomération Agen</b> <b>(20 % du montant HT)</b>	<b>51 370 €</b>
<b>Montant total HT</b>	<b>256 851 €</b>

Conformément au plan de financement prévisionnel, la participation financière de l'Agglomération d'Agen s'élève à un montant total HT de 51 370 € HT avec un seuil de tolérance de +/- 15 %, en tenant compte des demandes de subvention formulées par le SMAML.

Compte tenu du fait que le SMAML fonctionne sans trésorerie et que les subventions ne seront versées qu'une fois les travaux terminés et les factures payées, il est convenu que l'Agglomération d'Agen participe à hauteur de 100 % de la dépense HT soit 256 851 € avec un seuil de tolérance de +/- 15 %, afin de pouvoir rémunérer les entreprises.

Le paiement se fera en deux versements :

- 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 50 % du montant de la participation à réception de l'ordre de service ou bon de commande signé et engagé et du titre de recette correspondant,
- Le solde de la participation à réception du décompte final ou des factures acquittées et du titre de recette correspondant.

Dès réception des subventions demandées le Syndicat devra communiquer l'avis de versement à l'Agglomération d'Agen.

Les sommes versées au SMAML, au titre des subventions perçues, feront :

- Soit l'objet d'une réduction de mandat sur l'année en cours si cela est possible au profit de l'Agglomération d'Agen,
- Soit seront déduites du montant d'une participation ultérieure de l'Agglomération d'Agen : le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen aux travaux sur la Masse canalisée en 2024 pourra ainsi être réduit.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 1.5 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « *Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations* », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°2016/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 mars 2016, portant adhésion de l'Agglomération au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.2 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision pour la passation des conventions relatives à des projets ou travaux d'investissement dont l'incidence financière est inférieure à 300 000 euros H.T dès lors que c'est inscrit au budget,

Vu la délibération du Comité syndical du SMAML, en date du 15 mars 2023, votant le budget primitif 2023,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
**DECIDE**  
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention relative à la participation financière de l'Agglomération d'Agen aux travaux de recharge granulométrique de la Masse d'Agen réalisés par le Syndicat d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML),

2°/ DE VALIDER les modalités financières de participation de l'Agglomération d'Agen aux travaux de recharge granulométrique de la Masse d'Agen réalisés par le SMAML, pour un montant de 256 851 € correspondant à 100% de la dépense HT, avec un seuil de +/- 15%, afin de permettre la rémunération des entreprises par le SMAML,

3°/ DE DIRE que cette participation sera versée en deux temps :

- Un premier versement à hauteur de 50 % du montant de la participation à réception de l'ordre de service ou bon de commande signé et engagé et du titre de recette correspondant,
- Le solde de la participation à réception du décompte final ou des factures acquittées et du titre de recette correspondant.

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ ET DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE  
L'AGGLOMERATION D'AGEN AUX INVESTISSEMENTS 2023 DU SMAML  
TRAVAUX DE RECHARGE GRANULOMETRIQUE DE LA MASSE A AGEN**

**ENTRE**

**L'Agglomération d'Agen** dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47916 AGEN CEDEX 9 - SIREN : 200 096 956, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement, de la GEMAPI et de la Méthanisation, agissant en vertu d'une décision n°2023- de Bureau communautaire, en date du 5 octobre 2023,

Désignée ci-après par « **l'Agglomération d'Agen** »

D'une part,

**ET**

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne**, dont le siège est situé place Jean-François Poncet - 47480 Pont du Casse - N° SIREN : 200 063 386, représenté par son Président, **Monsieur Christian DELBREL**, agissant par délibération du Conseil Syndical en date du .....,

Désignée ci-après par « **le SMAML** »

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Le SMAML a compétence pour exercer en lieu et place des collectivités et établissements publics adhérents toutes opérations d'études liées à chacune des compétences suivantes :

- l'aménagement de bassins,
- l'entretien et aménagement des cours d'eau, lacs ou plan d'eau de son territoire,
- la défense contre les inondations,
- la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides,
- le soutien des étiages, par les bassins en eau de Monbalen et Bajamont.

Par une délibération du 15 mars 2023, le Comité syndical a voté le budget primitif 2023.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne a décidé de réaliser en 2023 des travaux de recharge granulométrique de la Masse à Agen.

Conformément aux Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne, l'Agglomération d'Agen participe à 100 % au financement des dépenses d'investissements du syndicat.

Il est en conséquence nécessaire de définir les modalités de versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen à cette opération par convention.

\*\*\*\*\*

Vu l'article 1.5 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « *Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations* » applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°2016/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 mars 2016, portant adhésion de l'Agglomération au Syndicat Mixte de la Masse et de la Laurendanne,

Vu l'arrêté n° 2022-AG-22 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre DELOUVRIÉ, 12<sup>ème</sup> Vice-président, en charge de l'eau, de l'assainissement, de la GEMAPI et de la Méthanisation,

Vu la délibération du Comité syndical du SMAML, en date du 15 mars 2023, votant le budget primitif 2023,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen aux travaux de recharge granulométrique de la Masse à Agen

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties et trouvera son terme à la date de versement du solde de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Un marché de travaux a été lancé par le SMAML et attribué à l'entreprise EIFFAGE pour un montant total de 256 851 € HT.

Cette opération est subventionnable et des dossiers de demande de subventions ont été déposés par le SMAML.

**Plan de financement prévisionnel de l'opération**, sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées par le SMAML :

<b>Financier</b>	<b>Montant prévisionnel de la participation</b> <i>(sous réserve de l'attribution des subventions demandées)</i>
Conseil départemental (10% du montant HT)	25 685 €
Agence de l'Eau Adour Garonne (50% du montant HT)	128 426 €
Conseil régional (20% du montant HT)	51 370 €
<b>Agglomération Agen</b> <b>(20 % du montant HT)</b>	<b>51 370 €</b>
<b>Montant total HT</b>	<b>256 851 €</b>

Le SMAML n'ayant pas eu de retour des financeurs, ces montants sont prévisionnels. **Le SMAML s'engage à communiquer à l'Agglomération d'Agen les arrêtés d'attribution des subventions dès réception.** Le plan de financement pourra donc être modifié par voie d'avenant.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Conformément au plan de financement prévisionnel, la participation financière de l'Agglomération d'Agen s'élève à un montant total HT de **51 370 € HT** avec un seuil de

tolérance de +/- 15 % en tenant compte des demandes de subvention formulées par le SMAML.

Compte tenu du fait que le SMAML fonctionne sans trésorerie et que les subventions ne seront versées qu'une fois les travaux terminés et les factures payées, il est convenu que l'Agglomération d'Agen participe à hauteur de 100 % de la dépense HT soit **256 851 €** avec un seuil de tolérance de +/- 15 %, afin de pouvoir rémunérer les entreprises.

Le paiement se fera en deux versements :

- 1<sup>er</sup> versement à hauteur de 50 % du montant de la participation à réception de l'ordre de service ou bon de commande signé et engagé et du titre de recette correspondant
- Le solde de la participation à réception du décompte final ou des factures acquittées et du titre de recette correspondant.

**Dès réception** des subventions demandées le Syndicat devra communiquer **l'avis de versement** à l'Agglomération d'Agen.

Les sommes versées au SMAML, au titre des subventions perçues, feront :

- Soit l'objet d'une réduction de mandat sur l'année en cours si cela est possible au profit de l'Agglomération d'Agen,
- Soit seront déduites du montant d'une participation ultérieure de l'Agglomération d'Agen : le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen aux travaux sur la Masse canalisée en 2024 pourra ainsi être réduit.

## **ARTICLE 5 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES**

En dépense d'investissement pour l'Agglomération d'Agen : chapitre 204 subventions d'équipement versées.

En recette d'investissement pour le SMAML : chapitre 13.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

## ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux (*9 rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen  
Le .....

**Pour l'Agglomération d'Agen  
Le Vice-Président**

Pierre DELOUVRIE

**Pour le SMA Masse Laurendanne  
Le Président**

Christian DELBREL

PROJET



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	37	9	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE)

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 - 95

OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE – PRESTATIONS ACCESSOIRES RELATIVES A LA GESTION DES VOIRIES COMMUNALES ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET SES COMMUNES MEMBRES – COMMUNE DE LAYRAC.

## Exposé des motifs

Dans le cadre de ses nouveaux statuts applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Ce service de prestation présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services et permet de mutualiser les moyens humains et matériels.

En effet, certaines communes ne disposent pas des moyens humains ou matériels nécessaires à la bonne conduite de leur compétence "voirie" et souhaite faire appel aux services de l'Agglomération d'Agen qui dans le cadre de leurs missions ont développé des moyens techniques et organisationnels.

Par la décision n°2023-68 du 06 juillet 2023 le bureau communautaire à valider les termes du projet de convention de prestations de service pour 31 communes membres.

La commune de Layrac n'ayant pu se positionner avant, elle souhaiterait pouvoir bénéficier de ce service.

## Exposé des motifs :

La convention a pour objectif de permettre à la commune de Layrac de confier l'exécution de prestations de services liées à l'entretien des voiries communales à l'Agglomération d'Agen.

## Prestations principales proposées :

- Intervention dans le cadre d'une astreinte hors heures ouvrées et horaires réguliers de travail et interventions sur domaine communal,
- Intervention hivernale relative à la viabilité selon le plan d'organisation annuel (service rendu non facturé)
- Intervention hivernale relative à la viabilité hors plan d'organisation annuel
- Fauchage
- Instruction des permissions de voiries communales
- Traitement des alignements de voirie
- Rédaction des arrêtés de circulation
- Rédaction des certificats de numérotage
- Instruction des demandes de convois exceptionnels
- Prestations topographiques
- Comptages routiers

## Autres prestations accessoires proposées :

- Tonte et entretien d'espaces verts
- Débroussaillage manuel
- Curage de fossés sans déblais
- Curage de fossés avec déblais
- Lamier sans ramassage
- Lamier avec ramassage
- Intervention sur nid de poule
- Signalisation verticale
- Renforcement de chaussée de type 1 – GNT + bicouche pré gravillonné

- Enduit superficiel d'usure – monocouche simple gravillonnage
- Diagnostic de chaussée – niveau 1 (constat visuel + évaluation financière des investigations complémentaires et/ou travaux) (service rendu non facturé)
- Diagnostic de chaussée – niveau 2 (mesures géotechniques, laboratoire routier, etc...)
- Diagnostic des ouvrages d'art – niveau 1 – évaluation de l'état et du danger (service rendu non facturé)
- Diagnostic des ouvrages d'art – niveau 2 – inspection détaillée d'ouvrage d'art
- Expertise technique
- Prestations topographiques
- Comptages routiers

Ces prestations seront réalisées par les services communautaires pour le compte de la commune de Layrac dans le cadre d'une convention de prestation de service qui fixe la durée, les modalités de contrôle, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières de la prestation.

La convention est réputée conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au jour du règlement du solde des sommes dues par la commune de Layrac à l'Agglomération d'Agen. Elle portera sur les opérations réalisées au cours de l'année, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

Pendant la durée de la convention, l'Agglomération d'Agen assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Ses missions sont limitées uniquement à la réalisation des dépenses de fonctionnement sur les réseaux de voiries communales. La commune décidera de la nature des prestations à mettre en œuvre selon ses besoins.

Après signature de la convention, le service Voirie et Eclairage public établira à la demande de la commune une fiche de validation intégrant notamment un devis estimatif des prestations demandées par la commune.

Le remboursement des frais par la commune sera déterminé en fonction du coût réel de la prestation selon les modalités suivantes :

Les prestations assurées par l'Agglomération d'Agen seront remboursées au coût réel sur la base des factures acquittées et prenant en compte :

- ➡ Le personnel technique affecté à la prestation ;
- ➡ Le matériel ;
- ➡ La fourniture des matériaux ;
- ➡ Les frais de gestion liés au travail administratif.

Les tarifs applicables sont ceux délibérés par le conseil communautaire du 30 mars 2023 par délibération n° DCA\_032/2023. A ces tarifs, s'ajoutent les charges de fournitures et matériaux qui seront facturées TTC en fonction des quantités réellement utilisées par opération dès lors qu'elles ne sont pas facturées directement à la commune.

Le montant prévisionnel à rembourser par la commune de Layrac est :

COMMUNE	ESTIMATION ANNUELLE
Layrac	31 000, 00 €

En octobre, un premier titre de recettes sera établi par l'Agglomération d'Agen pour les travaux réellement effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre de l'année en cours. Un second titre sera émis en janvier 2024 pour les travaux effectués d'octobre à décembre, sur la base d'un état détaillé.

Les frais de gestion administrative soit 5% du montant des prestations réalisées dans le cadre du projet, correspondent au remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition (techniciens, bureau d'études et personnel administratif).

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-56,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 2.6.1. « Prestations voiries communales » du chapitre 2 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visioconférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participation, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA\_032/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 mars 2023, approuvant les redevances et tarifs communautaires pour l'année 2023,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes du projet de la convention de prestation de services pour la réalisation de prestations accessoires relatives à la gestion des voiries communes entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Layrac,

2°/ DE DIRE que les prestations concernées par la présente convention seront réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023,

3°/ DE DIRE que le montant prévisionnel à rembourser par la commune de Layrac est le suivant :

COMMUNE	ESTIMATION ANNUELLE
Layrac	31 000, 00 €

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

5°/ ET DE DIRE que la recette correspondante sera prévue au budget annexe n°10 pour l'exercice 2023 et sera à prévoir au budget primitif 2024.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un  
délai de deux mois à compter des formalités de publication et de  
transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Le 1<sup>er</sup> Vice-président,

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE \*\*\*\*\***

**PRESTATIONS ACCESSOIRES RELATIVES  
A LA GESTION DES VOIRIES COMMUNALES**

**ENTRE**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN,  
SIRET : 200 096 956 00012**

Dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045, 47000 AGEN, représentée par **Monsieur Jean-Marc GILLY**, Vice-Président en charge de la voirie, pistes cyclables et éclairage public, dûment habilité par une décision n°\*\*\*\*\* du Bureau Communautaire en date du 06 juillet 2023,

Désignée ci-après par « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

**ET**

**LA COMMUNE DE \*\*\*\*\***

**SIRET : \*\*\*\*\***

Dont le siège se situe \*\*\*\*\* 47\*\*\* \*\*\*\*\* , représentée par **Monsieur ou Madame \*\*\*\*\***, son maire, dûment habilité (e) par une délibération du conseil municipal n° \*\*\*\* en date du \*\*\*\*\* ,

Désignée ci-après par « la commune »,

D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de ses nouveaux statuts applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Ce service de prestation présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services et permet de mutualiser les moyens humains et matériels.

En effet, la commune ne dispose pas des moyens humains ou matériels nécessaires à la bonne conduite de sa compétence "voirie" et souhaite faire appel aux services de l'Agglomération d'Agen qui dans le cadre de leurs missions ont développé des moyens techniques et organisationnels.

Cette mutualisation des ressources et moyens a vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu des travaux d'entretien et de renouvellement.

Enfin les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte de la commune, n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale du service communautaire.

Ces prestations de service demeureront ponctuelles ou d'une importance limitée.

\*\*\*

Vu l'article L.5211-56 du CGCT qui permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

Vu l'article 2.6.1 "Prestations voiries communales" du chapitre 2 Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA \_032/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 30 mars 2023, approuvant la modification des tarifs et redevances communautaires pour l'année 2023,

Vu l'arrêté n°2022-AG-21 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc GILLY, 11ème Vice-président, en charge de la Voirie, des Pistes cyclables et de l'Eclairage public.

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de permettre à la commune de \*\*\*\*\* de confier l'exécution de prestations de services liées à l'entretien des voiries communales à l'Agglomération d'Agen.

Cette convention fixe les modalités de la prestation de service, sa durée, les modalités de contrôle, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières.

### ARTICLE 2 – PRESTATIONS REALISEES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen assurera les prestations de service suivantes pour le compte de la commune de \*\*\*\*\* :

#### a) Prestations principales

PRESTATIONS	CHOIX DE COMMUNE	OBS
Interventions dans le cadre d'une astreinte hors heures ouvrées et horaires réguliers de travail et interventions sur domaine communal	OUI/NON	Horaires à préciser :
Intervention hivernale relative à la viabilité selon le plan d'organisation annuel	OUI/NON	Service rendu Non facturé
Intervention hivernale relative à la viabilité hors plan d'organisation annuel	OUI/NON	
Fauchage	OUI/NON	
Instruction des permissions de voiries communales	OUI/NON	
Traitement des alignements de voirie	OUI/NON	
Rédaction des arrêtés de circulation	OUI/NON	
Rédaction des certificats de numérotage	OUI/NON	
Instruction des demandes de convois exceptionnels	OUI/NON	
Prestations topographiques	OUI/NON	
Comptages routiers	OUI/NON	

b) Autres prestations accessoires soumises à la signature d'une fiche de validation par la commune

Les prestations détaillées ci-dessus peuvent être réalisées par les services communautaires, toutefois la réalisation de ces prestations est soumise à la signature d'une fiche de validation par la commune.

PRESTATIONS SOUMISES A LA SIGNATURE D'UNE FICHE DE VALIDATION	OBS
Tonte et entretien d'espaces verts	
Débroussaillage manuel	
Curage de fossés sans déblais	
Curage de fossés avec déblais	
Lamier sans ramassage	
Lamier avec ramassage	
Intervention sur nid de poule	
Signalisation verticale	
Renforcement de chaussée type 1 – GNT + bicouche pré gravillonné	
Enduit superficiel d'usure – monocouche simple gravillonnage	
Diagnostic de chaussée - niveau 1 (constat visuel + évaluation financière des investigations complémentaires et/ou des travaux)	Service rendu Non facturé
Diagnostic de chaussée - niveau 2 (mesures géotechniques , laboratoire routier, etc. ...)	
Diagnostic des ouvrages d'art - niveau 1 - évaluation de l'état et du danger	Service rendu Non facturé
Diagnostic des ouvrages d'art - niveau 2 - inspection détaillée d'ouvrage d'art	
Expertise technique	
Prestations topographiques	
Comptages routiers	

Rappel : dans le cadre de cette convention de prestation de service, la commune dispose d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à l'Agglomération d'Agen sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de l'Agglomération d'Agen
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire l'Agglomération d'Agen à une situation de conflit d'intérêts de toute nature

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au règlement du solde des sommes dues par la commune au titre des prestations réalisées pour son compte au cours de l'année civile 2023.  
La présente convention pourra être dénoncée dans le respect d'un préavis de 3 mois.

### **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS PAR L'AGGLOMERATION**

Pendant la durée du contrat, l'Agglomération d'Agen assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions pour le compte de la commune de \*\*\*\*\*, l'Agglomération d'Agen devra utiliser des documents de communication adaptés avec les usagers.

### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

Après signature de la convention, le service Voirie et Eclairage public établira à la demande de la commune une fiche de validation intégrant notamment un devis estimatif des prestations demandées par la commune (joint en annexe).

Le remboursement des frais par la commune sera déterminé en fonction du coût réel de la prestation selon les modalités suivantes :

#### **a) Tarifs applicables et modalités de calcul**

Les prestations assurées par l'Agglomération d'Agen seront remboursées au coût réel sur la base des factures acquittées et prenant en compte :

- ➔ Le personnel technique affecté à la prestation ;
- ➔ Le matériel ;
- ➔ La fourniture des matériaux ;
- ➔ Les frais de gestion liés au travail administratif.

Les tarifs applicables sont ceux délibérés par le conseil communautaire du 30 mars 2023 (extrait de la délibération n° DCA\_032/2023 jointe en annexe). A ces tarifs, s'ajoutent les charges de fournitures et matériaux qui seront facturées TTC en fonction des quantités réellement utilisées par opération dès lors qu'elles ne sont pas facturées directement à la commune.

**b) Modalités de facturation de la commune par l'Agglomération d'Agen**

<b>Calendrier de facturation</b>	
Octobre 2023	Travaux effectués de janvier à septembre 2023
Janvier 2024	Travaux effectués de octobre à décembre 2023

La facturation sera établie sur la base d'un état détaillé fourni à la commune.

Les frais de gestion administrative y afférant, soit 5% du montant des prestations réalisées dans le cadre du projet, correspondant au remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition (techniciens, bureau d'études et personnel administratif).

**c) Imputations budgétaires**

L'Agglomération d'Agen retracera les dépenses afférentes dans un budget annexe. Il convient de respecter les imputations budgétaires suivantes :

**Pour l'Agglomération d'Agen :**

En dépense (budget principal 1)

En recette (budget annexe 10)

**Pour la commune :**

En budget principal

**ARTICLE 6 - MODIFICATION DES PRESTATIONS**

Toute modification des prestations fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

**ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le dispositif des prestations de services n'a pas d'incidence sur les agents.

Ces prestations seront donc assurées et contrôlées par l'Agglomération d'Agen (responsabilité fonctionnelle).

Le président de l'Agglomération d'Agen reste l'autorité hiérarchique de l'ensemble des agents qui assureront ces prestations.

Il conservera donc la charge du personnel et sera l'autorité gestionnaire des carrières, des payes, de la formation, de la santé et sécurité au travail, de l'évaluation et des absences.

L'Agglomération d'Agen s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile nécessaire à la couverture des dommages et dégâts causés dans le cadre des prestations réalisées pour le compte de la commune.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir, soit en cas de défaillance de l'Agglomération d'Agen soit dans le cas où la commune de \*\*\*\*\* ne respecterait pas ses obligations.

En cas de défaillance de l'Agglomération d'Agen, et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune de \*\*\*\*\* pourra résilier la convention en acquittant auprès de l'Agglomération d'Agen les dépenses que cette dernière a engagées pour son compte, au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire qui prendra en compte l'avance ou les avances déjà versées.

Dans le cas où la Commune de \*\*\*\*\* ne respecterait pas ses obligations, l'Agglomération d'Agen, après mise en demeure restée infructueuse, pourra résilier la convention. La Commune de \*\*\*\*\* devra acquitter les dépenses engagées pour son compte, au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire.

Les parties devront respecter un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A ....., le.....

**La Commune**

M. ou Mme \*\*\*\*\*  
Maire de \*\*\*\*\*

**Pour le Président et par délégation,**

M. Jean-Marc GILLY  
Vice-Président en charge de la voirie,  
pistes cyclables et de l'éclairage public



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	36	9	2

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. FRANCIS GARCIA.

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 96

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION « LES COMPAGNONS EMMAUS LOT-ET-GARONNE » RELATIVE A LA COLLECTE PRÉSERVANTE DES ENCOMBRANTS

## Exposé des motifs

Conformément à l'article 1.7 du chapitre I du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, l'Agglomération d'Agen assure la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Conformément au plan ministériel et régional, l'Agglomération d'Agen s'inscrit dans un objectif de "limiter la production des déchets".

Ainsi, l'Agglomération d'Agen a décidé de favoriser le réemploi par le biais d'une collecte préservante au niveau :

- des apports en déchèteries.
- de l'enlèvement à domicile.

L'association EMMAÜS Lot-et-Garonne (47) s'inscrivant également dans cet objectif de réduction des déchets et rendant par ailleurs déjà ce service dans le cadre de son activité, une réflexion avec cette association locale a été menée et un partenariat a vu le jour. Ce dernier répond par ailleurs, aux objectifs d'optimisation des effectifs et d'adaptation des collectes mis en place depuis quelques mois et permet de proposer un meilleur « service rendu » aux usagers.

En ce sens, une première convention a été signée pour la période courant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et jusqu'au 30 avril 2021 puis une deuxième du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 avril 2023.

Il vous est donc aujourd'hui proposé de poursuivre ce partenariat et de fixer les engagements réciproques ainsi que les nouveaux objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'association EMMAÜS Lot-et-Garonne.

L'association EMMAÜS 47 s'engage, dans le cadre de son activité et pour la durée de la convention à développer les axes de travail suivants :

- S'affirmer comme une recyclerie ;
- S'impliquer dans le maillage du territoire en impulsant des partenariats durables avec des structures aux missions complémentaires ;
- Offrir un service de débarras personnalisé, complet (pas de tri à domicile) et réactif ;
- Organiser et gérer d'une manière efficiente et exemplaire sa plateforme de gestion des déchets ;
- Offrir une activité supplémentaire aux travailleurs solidaires qui constituent la communauté (les Compagnons) gage de réinsertion sociale.

Ce programme d'actions aura les caractéristiques suivantes :

- Débarras et collecte des encombrants gratuits pour les usagers de l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen ;
- Une collecte effective du mardi au samedi ;
- Un enlèvement personnalisé sur rendez-vous sur un créneau de deux heures ;
- Un enlèvement à l'intérieur du domicile, le cas échéant, en cas de refus de l'habitant, en pied de porte ;
- Tous les déchets déclarés au moment de la prise de rendez-vous et présentés seront collectés ;
- Une collecte effective dans les 10 jours après la prise de rendez-vous ;
- Les déchets récupérés seront transportés dans des conditions optimales de conservation puis seront préparés pour le réemploi.
- Pérennisation d'un emploi dédié à l'activité.

Les objets ne pouvant pas être réemployés seront prioritairement :

- Modifiés et détournés pour un autre usage ;
- Démontés pour pièces ;
- Démantelés pour valorisation ;

- Recyclés ;
- Débarrassés en encombrants.

Pour soutenir la réalisation de ces actions, l'Agglomération d'Agen propose :

- De mettre à disposition de l'association quatre bennes :

Dès prise d'effet de la présente convention, l'Agglomération d'Agen mettra à disposition de l'association quatre bennes de 30 m<sup>3</sup> d'une valeur à neuf de 19 000,00 € TTC. Les rotations de ces bennes seront assurées par l'Agglomération d'Agen pour un coût d'environ 29,00 € TTC par rotation soit un estimatif annuel de 8 000,00 € TTC.

- De mettre à disposition de l'association un local de stockage ainsi que la boutique attenante :

L'Agglomération d'Agen met à disposition de l'association un bâtiment de stockage et sa boutique attenante situés 3 rue du Jourdain (parcelle cadastrée section AK n° 249), d'une superficie de 3700 m<sup>2</sup>, d'une valeur locative de 1 500 € / mois, soit une aide en nature annuelle estimée à 18 000,00 € TTC. Compte tenu des activités de l'association, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

- D'attribution à l'association une subvention fixée comme suit :

- 18 000,00 € en 2023
- 36 000,00 € en 2024
- 36 000,00 € en 2025

Le versement de cette subvention est conditionné par :

- L'inscription des crédits de paiement dans le budget de l'Agglomération d'Agen
- Le respect par l'association du programme d'actions et des obligations visées dans la convention
- La vérification par l'Agglomération d'Agen que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions

#### Modalités de versement de la contribution financière :

La contribution sera versée selon les échéances suivantes :

- 2023 : dès signature par les parties de la présente convention
- 2024 et années suivantes :
  - 50% à la remise du bilan d'activité de l'année n-1
  - 50% en octobre de chaque année après évaluation des actions de l'année en cours par le comité de pilotage.

Un comité de pilotage, composé de membres de l'association et de l'Agglomération d'Agen sera constitué, afin d'assurer le suivi et l'évaluation de ce partenariat.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle trouvera son terme le 31 décembre 2025.

#### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.5211-2, L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 1.7 « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_118/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 Décembre 2021, portant approbation du service public de Valorisation des déchets de demain (2022-2030),

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visioconférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC.

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA\_023/2021 en date du 25 mars 2021, portant approbation du plan local de réduction des déchets,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage de la révolution des poubelles en date du 19 septembre 2023,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'Association « Les Compagnons d'EMMAÜS Lot-et-Garonne » relative à la collecte préservante des encombrants,

2°/ **DE SOUTENIR** les actions mises en œuvres par l'association « Les Compagnons d'EMMAÜS Lot-et-Garonne » par :

- La mise à disposition de quatre bennes de 30m<sup>3</sup> dont la rotation sera assurée par l'Agglomération d'Agen,
- La mise à disposition d'un bâtiment de stockage et de la boutique attenante situés 3 rue du Jourdain, à Agen,
- L'attribution d'une subvention :
  - 18 000,00 € en 2023
  - 36 000,00 € en 2024
  - 36 000,00 € en 2025

3°/ **DE DIRE** que la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 2023 : Dès signature de la convention par les parties
- 2024 et 2025 :
  - 50%, soit 18 000,00 €, à la remise du bilan d'activité de l'année n-1,

- Le solde, soit 18 000,00 €, au cours du mois d'octobre après évaluation des actions de l'année en cours par le comité de pilotage.

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention d'objectifs avec l'Association « Les compagnons d'EMMAÛS Lot-et-Garonne » ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget 2023 et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET

**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION  
« LES COMPAGNONS EMMAÛS LOT-ET-GARONNE » - COLLECTE PRESERVANTE  
DES ENCOMBRANTS**

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8, Rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Monsieur Patrick BUISSON, son Vice-président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire, dûment habilité par la décision n° du Bureau Communautaire en date du 5 octobre 2023,

Désignée ci-après par « *L'Agglomération d'Agen* »,

ET

Les Compagnons EMMAÛS Lot-et-Garonne, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Impasse Abbé PIERRE 47000 AGEN, n° SIRET : 513 023 366 00018, code APE 8899B, représentée par son Président, Monsieur Francis GARCIA, dûment habilité par la déclaration de la composition du bureau de l'association EMMAÛS,

Désignés ci-après par « *l'association EMMAÛS 47* »,

D'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-1, ainsi que les articles R.2122-1 à R.2122-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'article 1.7 du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA\_023/2021 en date du 25 mars 2021, portant approbation du plan local de réduction des déchets,

Vu la délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen n°DCA\_118/2021 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du service public de valorisation des déchets de demain (2022/2030),

Vu l'arrêté n°2022\_AG\_14 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick BUISSON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité de Pilotage (COPIL) de la révolution des poubelles en date du 19 septembre 2023.

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article 1.7 du chapitre I du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2022, l'Agglomération d'Agen assure la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Conformément au plan ministériel et régional, l'Agglomération d'Agen s'inscrit dans un objectif de "limiter la production des déchets".

Ainsi, l'Agglomération d'Agen a décidé de favoriser le réemploi par le biais d'une collecte préservante au niveau :

- des apports en déchèteries.
- de l'enlèvement à domicile.

L'association EMMAÜS Lot-et-Garonne (47) s'inscrivant également dans cet objectif de réduction des déchets et rendant par ailleurs déjà ce service dans le cadre de son activité, une réflexion avec cette association locale a été menée et un partenariat a vu le jour. Ce dernier répond par ailleurs, aux objectifs d'optimisation des effectifs et d'adaptation des collectes mis en place depuis quelques mois et permet de proposer un meilleur « service rendu » aux usagers.

En ce sens, une première convention a été signée pour la période courant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et jusqu'au 30 avril 2021 puis une deuxième du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 avril 2023.

La présente convention a donc pour objectif pour suivre ce partenariat, et notamment de définir les engagements réciproques et nouveaux objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'association EMMAÜS Lot-et-Garonne.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association EMMAÜS 47.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION**

L'association EMMAÜS 47 s'engage, dans le cadre de son activité et pour la durée de la convention à développer les axes de travail suivants :

- S'affirmer comme une recyclerie ;
- S'impliquer dans le maillage du territoire en impulsant des partenariats durables avec des structures aux missions complémentaires ;
- Offrir un service de débarras personnalisé, complet (pas de tri à domicile) et réactif ;
- Organiser et gérer d'une manière efficiente et exemplaire sa plateforme de gestion des déchets ;
- Offrir une activité supplémentaire aux travailleurs solidaires qui constituent la communauté (les Compagnons) gage de réinsertion sociale.

Ce programme d'actions aura les caractéristiques suivantes :

- Débarras et collecte des encombrants gratuits pour les usagers de l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen ;
- Une collecte effective du mardi au samedi ;
- Un enlèvement personnalisé sur rendez-vous sur un créneau de deux heures ;
- Un enlèvement à l'intérieur du domicile, le cas échéant, en cas de refus de l'habitant, en pied de porte ;
- Tous les déchets déclarés au moment de la prise de rendez-vous et présentés seront collectés ;
- Une collecte effective dans les 10 jours après la prise de rendez-vous ;
- Les déchets récupérés seront transportés dans des conditions optimales de conservation puis seront préparés pour le réemploi.
- Pérennisation d'un emploi dédié à l'activité.

Les objets ne pouvant pas être réemployés seront prioritairement :

- Modifiés et détournés pour un autre usage ;
- Démontés pour pièces ;
- Démantelés pour valorisation ;
- Recyclés ;
- Débarrassés en encombrants.

Les activités de recyclage et de réemploi sont déjà en place sur le site d'EMMAÜS Agen dans le cadre de son activité historique de récupération d'objets.

Objets visés :

Les objets concernés sont tous les déchets, produits, objets encombrants qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères et que les détenteurs ne peuvent pas apporter en déchèterie.

Les familles d'objets sont les suivantes :

- Gros électroménager,

- Vélos, vélomoteurs,
- Bains, sanitaires,
- Bibelots, vaisselles, livres,
- Jouets, loisirs, divers,
- Mobiliers d'intérieur et de jardin, luminaires,
- Outillages,
- Petits appareils ménagers, Hi-fi, vidéo
- Matériaux de construction

Sont exclus les produits dangereux.

### ARTICLE 3 – AIDES EN NATURE APPORTEES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Pour soutenir les actions menées par l'association l'Agglomération d'Agen apportera à l'association EMMAÜS 47 les aides en nature suivantes :

#### 3.1. Mise à disposition de bennes

Dès prise d'effet de la présente convention, l'Agglomération d'Agen mettra à disposition de l'association quatre bennes de 30 m<sup>3</sup> d'une valeur à neuf de 19 000,00 € TTC. Les rotations de ces bennes seront assurées par l'Agglomération d'Agen pour un coût d'environ 29,00 € TTC par rotation soit un estimatif annuel de 8 000,00 € TTC.

Durant toute la durée de la présente mise à disposition, l'association EMMAÜS 47 informera l'Agglomération d'Agen, sans délai, de tout dommage (vol, dégradation, casse, ...), qui résulterait de son fait ou non, et qui serait porté aux bennes mises à sa disposition.

A la fin de la convention, le matériel sera restitué à l'Agglomération d'Agen.

#### 3.2 Mise à disposition d'un local de stockage

L'Agglomération d'Agen met à disposition de l'association un bâtiment de stockage et sa boutique attenante situés 3 rue du Jourdain (parcelle cadastrée section AK n° 249), d'une superficie de 3700 m<sup>2</sup>, d'une valeur locative de 1 500 € / mois, soit une aide en nature annuelle estimée à 18 000,00 € TTC. Compte tenu des activités de l'association, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les travaux d'entretien et de rénovation sont à la charge de l'occupant et devront avoir reçu l'accord préalable de l'Agglomération d'Agen. Toute demande de travaux devra faire l'objet d'une demande écrite à l'Agglomération d'Agen pour autorisation.

Les grosses réparations au bâtiment seront à la charge de l'Agglomération d'Agen et devront être supportées par l'occupant sans réduction de redevance si leur durée est inférieure à un mois.

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'association.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par l'association.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par l'Agglomération d'Agen.

Par ailleurs, l'association EMMAUS devra souscrire une assurance locative (incendies, dégâts des eaux, etc...) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'elle organisera. Ces frais d'assurance sont à sa

charge. Elle devra fournir à l'Agglomération d'Agen, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'association en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'association s'engage à aviser immédiatement l'Agglomération d'Agen de tout sinistre.

L'association s'engage également à transmettre sans délai à l'Agglomération d'Agen tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

#### **ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE APPOREE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN**

En complément des aides en nature précitées, l'Agglomération d'Agen apportera également un soutien financier à l'association, à hauteur de :

- 18 000,00 € pour l'année 2023
- 36 000,00 € pour l'année 2024
- 36 000,00 € pour l'année 2025

L'association EMMAUS 47 n'est pas assujettie à la TVA.

Le versement de cette subvention est conditionné par :

- L'inscription des crédits de paiement dans le budget de l'Agglomération d'Agen
- Le respect par l'association du programme d'actions et des obligations visées dans la convention
- La vérification par l'Agglomération d'Agen que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions

#### **Modalités de versement de la contribution financière :**

La contribution sera versée selon les échéances suivantes :

- 2023 : dès signature par les parties de la présente convention
- 2024 et années suivantes :
  - 50% à la remise du bilan d'activité de l'année n-1
  - 50% en octobre de chaque année après évaluation des actions de l'année en cours par le comité de pilotage.
- La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
- Les versements seront effectués à :
  - Titulaire du compte : association EMMAÜS Lot et Garonne
  - Etablissement bancaire : Crédit Agricole AGEN PIN
- L'ordonnateur de la dépense est l'Agglomération d'Agen
  - La subvention est imputée sur le compte 31005, PLP Sub Actions Prévention
  - Le comptable assignataire est le trésorier d'Agen.

#### **ARTICLE 5 – VALORISATION COMPTABLE**

Les aides en nature apportées par l'Agglomération d'Agen à l'association EMMAÛS 47, énoncées à l'article 3 des présentes, doivent être regardées comme une « contribution volontaire en nature » au sens de l'article 211-1 du règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Ces contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux.

Ces aides seront également inscrites au sein des documents budgétaires de l'Agglomération d'Agen, au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle trouvera son terme le 31 décembre 2025

Il n'est pas prévu de reconduction tacite. Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente, les parties devront faire part réciproquement de leurs intentions en ce qui concerne le renouvellement de ladite convention. Sous réserve de l'évaluation prévue à l'article 8 de la présente convention, un nouveau partenariat pourra être conclu. Il sera alors demandé à l'association de préparer un nouveau projet et une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

L'Agglomération d'Agen assure au travers de ses supports institutionnels la promotion de l'association pour le programme d'actions présenté.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Agglomération d'Agen sur toute communication ou publication la concernant, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit produits dans le cadre du programme d'actions mentionné ci-dessus (Site internet, Page Facebook, Instagram, Tiktok d'EMMAÛS 47).

Avant toute diffusion, ces documents seront envoyés à l'Agglomération d'Agen pour information.

#### **ARTICLE 8 - SUIVI ET EVALUATION**

Un comité de pilotage sera constitué. Il sera composé de membres de l'association et de membres de l'Agglomération d'Agen.

L'association s'engage à fournir :

- Chaque année, avant le 31 mars de l'année n+1, un bilan annuel
- Au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 ainsi que le reporting des différents produits réceptionnés par l'association EMMAÛS 47 précisés en annexe 2 de la présente convention.

Le comité de pilotage se réunira semestriellement afin d'assurer le suivi et l'évaluation de cette convention. Ce comité de pilotage procédera à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local qu'il présente et qui entre dans le champ de compétence de l'Agglomération d'Agen.

#### **ARTICLE 9 - COMPTABILITE, DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général et à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux. Elle s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La clôture des comptes annuels sera visée par un commissaire aux comptes désigné par l'association (un expert comptable de préférence).

#### **ARTICLE 10 – JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'Agglomération d'Agen et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.
- Budget prévisionnel de l'année suivante et le programme d'actions

#### **ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN**

L'Agglomération d'Agen contrôle à l'issue de la convention que sa contribution n'excède pas les besoins nécessaires à la mise en œuvre de ses actions par l'association.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de l'évaluation prévue ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée.

Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant

### ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée, pour tout motif et sur demande expresse de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La mise à disposition du local de stockage et de sa boutique attenante est précaire et révoquant. En conséquence la mise à disposition de ces biens est susceptible d'être résiliée à tout moment, sans préavis ni indemnité par l'Agglomération d'Agén.

### ARTICLE 14 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à AGEN, le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'Agglomération d'Agén,  
Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Patrick BUISSON

Pour l'association EMMAÛS LOT-ET-GARONNE  
Le Président  
Monsieur Francis GARCIA

## ANNEXE 1 - INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Tableaux de bords

### Indicateurs quantitatifs :

Indicateurs	Objectifs annuel
Nombre de débarras	2000
Estimation du tonnage global détourné vers la vente	10% du tonnage collecté
Estimation du tonnage global collecté	200 tonnes
Nombre d'appel mensuel	150
Répartition géographique des débarras	
Répartition des débarras par catégorie (particuliers, professionnels, administrations)	
Répartition géographique des appels	
Délais entre date appel / date intervention	

### Indicateurs qualitatifs :

L'Agglomération d'Agen mènera au cours de la convention une enquête de satisfaction auprès des usagers.

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante :

- très satisfaisant
- plutôt satisfaisant
- plutôt insatisfaisant
- très insatisfaisant
- sans opinion.

### Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 10 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus. Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés (cf. article 8).

## ANNEXE 2 – TABLEAU DE REPORTING

Familles de produits		1ère tournée	2ème tournée	3ème tournée	4ème tournée
<b>Gros Electroménagers (GEM), vélos, vélomoteur</b>	Lave-linge	u	u	u	u
	Sèche-linge	u	u	u	u
	Frigidaire	u	u	u	u
	Cuisinière	u	u	u	u
	Mini-four, micro-onde	u	u	u	u
	Lave-vaisselle	u	u	u	u
	Velo	u	u	u	u
	Vélomoteurs	u	u	u	u
<b>Bains-Sanitaire</b>	Evier, lavabo	u	u	u	u
	Baignoire	u	u	u	u
	Bac de douche	u	u	u	u
	Petits éléments (robinet,...)	c	c	c	c
<b>Bibelots, vaisselles, livres</b>	Bibelots	c	c	c	c
	Vaisselles	c	c	c	c
	Livres	c	c	c	c
<b>Jouets, loisirs</b>	Jouets	c	c	c	c
	Articles de sport	c	c	c	c
	Autre objet (tente, ...)	u	u	u	u
<b>Mobilier d'intérieur et de jardin, luminaires</b>	Chaise	u	u	u	u
	Table	u	u	u	u
	Canapé, fauteuil	u	u	u	u
	cadre de lit	u	u	u	u
	Grand luminaire (halogène,...)	u	u	u	u
	Petits luminaires	c	c	c	c
	Autre meuble	u	u	u	u
<b>Outils</b>	Jardinage électrique (taille haie, tondeuse,...)	u	u	u	u
	Bricolage électrique (perceuse,...)	u	u	u	u
	Outils (marteau, tournevis)	c	c	c	c
<b>Petit Appareils Ménagers (PAM), Hi-fi, téléviseurs</b>	Elément vidéo (téléviseurs, lecteur DVD,...)	u	u	u	u
	Element Hi-Fi	u	u	u	u
	Aspirateur	u	u	u	u
	Autres objets (cafetières, sèche cheveux, ...)	c	c	c	c
	Autre objet	u	u	u	u

Familles de produits		Poids moyen des objets (en kg)
<b>Gros Electroménagers (GEM), vélos, vélomoteur</b>	Lave-linge	70
	Sèche-linge	50
	Frigidaire	50
	Cuisinière	50
	Mini-four, micro-onde	5
	Lave-vaisselle	35
	Velo	30
	Vélomoteurs	35
<b>Bains-Sanitaire</b>	Evier, lavabo	20
	Baignoire	100
	Bac de douche	25
	Petits éléments (robinet,...)	5
<b>Bibelots, vaisselles, livres</b>	Bibelots	10
	Vaisselles	20
	Livres	20
<b>Jouets, loisirs</b>	Jouets	3
	Articles de sport	3
	Autre objet (tente, ...)	10
<b>Mobilier d'intérieur et de jardin, luminaires</b>	Chaise	2
	Table	10
	Canapé, fauteuil	50
	cadre de lit	20
	Grand luminaire (halogène,...)	6
	Petits luminaires	2
	Autre meuble	5
<b>Outillages</b>	Jardinage électrique (taille haie, tondeuse,...)	30
	Bricolage électrique (perceuse,...)	2
	Outillages (marteau, tournevis )	3
<b>Petit Appareils Ménagers (PAM), Hi-fi, téléviseurs</b>	Elément vidéo (téléviseurs, lecteur DVD,...)	15
	Element Hi-Fi	5
	Aspirateur	3
	Autres objets (cafetières, sèche cheveux, ...)	3
	Autre objet	3



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	37	9	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE)

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 97

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL RENFORCE DES BENEFICIAIRES DU RSA ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE POUR L'ANNEE 2023

## Exposé des motifs

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'Agenais a accompagné en 2022, 477 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 103 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (25% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (70% des sorties positives).

Au soutien de la dynamique des parcours PLIE, les participants sont amenés à valider régulièrement des étapes de parcours (*emploi, formation, insertion, accompagnement relation entreprises...*) afin de concrétiser leur projet professionnel. Ainsi, quatre étapes de parcours sont en moyenne mobilisées par participant et par an.

La loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, prévoit que le Président du Conseil Départemental peut orienter les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi aux gestionnaire d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Dans ce contexte et dans le cadre d'un accompagnement professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne entend soutenir le dispositif du PLIE de l'Agenais. A ce titre, le PLIE de l'Agenais, porté par l'Agglomération d'Agen, a sollicité une subvention du Département de Lot-et-Garonne à hauteur de 105 012 € pour l'année 2023.

L'attribution de cette subvention est soumise à la réalisation d'objectifs, définis par convention entre l'Agglomération d'Agen et le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

Parmi ceux-ci, le PLIE de l'Agenais, porté par l'Agglomération d'Agen, s'engage à intégrer les bénéficiaires du RSA qui lui seront orientés répondant aux critères suivants :

- Résider sur l'une des communes qui composent l'Agglomération d'Agen,
- Etre disponible et motivé pour l'emploi.

Le PLIE désigne alors un référent unique chargé d'organiser l'accompagnement professionnel du bénéficiaire et élabore conjointement avec ce dernier un « contrat d'engagement réciproque » lequel précise :

- Les actions que le prestataire s'engage à mettre en œuvre pour accompagner individuellement la personne dans sa recherche d'emploi (type, calendrier, formations, aides, ...)
- Les actes positifs et répétés que le bénéficiaire s'engage à accomplir pour la recherche d'un emploi.

Le PLIE de l'Agenais met également en place un comité de suivi des adhérents bénéficiaires du RSA, chargé de suivre l'activité globale en terme d'entrées et de sorties, mais aussi de suivre les parcours individuels des bénéficiaires.

Enfin, le PLIE de l'Agenais accompagne le Département dans la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion.

Dès lors, le soutien financier du Département se traduit par des objectifs qualitatifs et quantitatifs :

- Le PLIE de l'Agenais devra accompagner au moins 241 bénéficiaires du RSA conformément et sera financièrement soutenu par le Département de Lot-et-Garonne à hauteur de 300 €/accompagnement, soit une subvention maximale de 72 300 €
- Le PLIE de l'Agenais devra placer en emploi au moins 58 bénéficiaires du rSa en CDI, CDD ou mission d'intérim de 6 mois ou plus, contrat aidé de 6 mois ou plus, formation qualifiante, et sera financièrement soutenu à hauteur de 564 €/placement, soit une subvention maximale de 32 712 €.

Le financement du Département est d'un montant total prévisionnel de 105 012 €.

Il fera l'objet des modalités de versement suivantes :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 50 %, soit 52 506 € à la signature de la convention d'objectifs,
- Le solde de 52 506 €, en fin d'action, au prorata du nombre d'accompagnements et de placements réalisés, sur présentation d'un bilan global et de bilans individuels faisant apparaître, notamment, la nature des placements en emploi.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement de sa participation financière par le Département. Les accompagnements réalisés au titre du partenariat portent sur les accompagnements réalisés au titre du partenariat portant sur la période courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2122-17, L.5211-2, et L. 5211-10,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2016/2020 approuvé par délibération du Conseil départemental le 20 novembre 2015,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n°2023-AG-117 du 13 juin 2023 du Président de l'Agglomération d'Agen portant de délégation de fonctions à Monsieur Eric BACQUA, membre du bureau délégué en charge de l'Emploi,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**  
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'objectifs relative à l'accompagnement professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA entre l'Agglomération d'Agen et le Département de Lot-et-Garonne pour l'année 2023,

2°/ DE DIRE que la subvention versée par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne à l'Agglomération d'Agen, s'élève à un montant total prévisionnel de 105 012 €, fixée comme suit ;:

- 300 €/bénéficiaire accompagné, avec un objectif d'accompagnement d'au moins 241 bénéficiaires, soit une subvention maximale de 72 300 €,
- 564 €/placement, avec un objectif de placement d'au moins 58 bénéficiaires du RSA en CDI, CDD, mission d'intérim de 6 mois ou plus, contrat aidé de 6 mois ou plus ou formation qualifiante, soit une subvention maximale de 32 712 €,

3°/ DE DIRE que cette participation sera versée en deux temps :

- Un premier acompte de 50%, soit 52 506 €, à la signature de la convention d'objectifs,
- Le solde de 52 506 €, en fin d'action, au prorata du nombre d'accompagnements et de placements réalisés, sur présentation d'un bilan global et de bilans individuels faisant apparaître, notamment, la nature des placements en emploi.

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite dite convention d'objectifs, ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ ET DE DIRE que les recettes sont prévues au budget de l'exercice 2023 et suivants.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Le 1<sup>er</sup> Vice-président,

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

- Entre** le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental habilitée par décision de la Commission permanente en date du 29 septembre 2023, et ci-après désignée par le terme « le Département » ;
- Et** **l'Agglomération d'AGEN** sise 8 rue André Chénier - 47000 Agen, et représenté par son président délégué du Plan Local Insertion Emploi (PLIE), M. Eric BACQUA,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** le Programme Départemental d'Insertion 2023/2027 approuvé par délibération du Conseil départemental le 24 mars 2023,
- VU** le protocole d'accord du PLIE de l'Agenais pour 2022-2027,
- VU** le dossier déposé par l'Agglomération d'AGEN en réponse à l'appel à projet 2022/2023 du Programme Départemental d'Insertion et de la CALPAE du Département de Lot-et-Garonne,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

**D'une part,** dans le cadre du dispositif national, le PLIE de l'Agenais, porté par l'Agglomération d'AGEN, anime un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de la dite agglomération. Ce dispositif a pour objectif de conduire des personnes en difficulté vers une "sortie positive" vers l'emploi (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée ou mission d'intérim de plus de 6 mois, activité indépendante, contrat aidé ou formation qualifiante).

Pour atteindre ces objectifs, l'action consiste à mettre en place un accompagnement renforcé et individualisé vers l'emploi des personnes en difficulté appelées « adhérents ».

Le dispositif du PLIE s'appuie sur les orientations stratégiques suivantes :

- . assurer la mise en place d'un dispositif de coordination de l'ensemble des actions d'insertion par l'économique,
- . gérer les parcours d'insertion des adhérents du PLIE, en liaison avec les professionnels chargés de l'insertion sociale,
- . intégrer les entreprises et les acteurs économiques à l'effort d'insertion,
- . développer les outils d'insertion professionnelle.

**D'autre part,** la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion, prévoit que le Président du Conseil départemental peut orienter les bénéficiaires du rSa tenus aux obligations de recherche d'emploi aux gestionnaires d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (article L 262-29 du Code de l'action sociale et des familles). Celui-ci désigne un référent unique qui, conformément à l'article L 262-27, organise un accompagnement professionnel adapté aux besoins de la personne orientée.

C'est dans ce contexte qu'est définie la présente convention d'objectifs.

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par le Département au PLIE de l'Agenais pour réaliser un accompagnement professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, et les engagements réciproques de chacun.

## **ARTICLE 2 : Contenu de la mission**

### **2-1 - Le public concerné**

La mission vise les bénéficiaires du rSa, dont les revenus du travail ne dépassent pas 500 € mensuels, et qui sont de ce fait soumis à l'obligation d'accompagnement.

L'article L 262-28 du Code de l'action sociale et des familles dispose en effet que « le bénéficiaire du rSa est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire (du rSa calculé en fonction de la composition familiale) et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret (500 €), de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle ».

### **2-2 - L'orientation des personnes**

Les personnes accueillies font l'objet d'une orientation par les « services orienteurs » du rSa, essentiellement les travailleurs sociaux des 3 Centres médico-sociaux d'Agen (Montanou, Tapie et Louis Vivent), des Centres communaux d'action sociale (CCAS) de l'agglomération agenaise et d'associations habilitées (Coup de Pouce, Le Creuset).

Le PLIE de l'Agenais s'engage à intégrer les bénéficiaires du rSa qui lui seront orientés répondant aux critères d'adhésion suivants :

- résider sur l'une des communes qui composent l'Agglomération d'Agen,
- être disponible et motivé pour l'emploi.

L'orientation est réalisée dans le cadre d'un ou deux entretiens avec la personne sur la base d'un recueil de données socio-professionnelles qui permet de partager un diagnostic de la situation du bénéficiaire et de lui proposer l'accompagnement le plus approprié. Elle est formalisée par une fiche spécifique « Projet d'orientation » qui est adressée à l'organisme chargé de l'accompagnement avec une copie du recueil susvisé.

Le bénéficiaire du rSa est en effet orienté vers un accompagnement professionnel « de façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi » (...) ou pour créer sa propre activité, soit vers Pôle emploi, soit si le Département décide d'y recourir, vers les organismes appartenant ou participant au service public de l'emploi (...) » (article L 262-29 du CASF).

C'est dans ce contexte que les « services orienteurs du rSa » orienteront de façon graduée : vers Pôle emploi pour les plus proches de l'emploi, vers le PLIE pour ceux qui requièrent un accompagnement individualisé renforcé et plus long dans le temps.

### **2-3 - Le PLIE de l'Agenais devient référent unique**

Conformément à l'article L 262-30 du CASF, le prestataire vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté, désigne un référent unique.

Le référent unique est chargé d'organiser l'accompagnement professionnel du bénéficiaire du rSa adapté à ses besoins (article L 262-27 du CASF). Il conclut avec lui, sous un délai d'un mois après l'orientation, un « contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle » (article L 262-35 du CASF).

## **2-4 - Le référent unique conclut un contrat d'engagements réciproques**

Le référent unique élabore conjointement avec le bénéficiaire du rSa un « contrat d'engagements réciproques » qui précise :

- d'une part, les actions que le prestataire s'engage à mettre en œuvre pour accompagner individuellement la personne dans sa recherche d'emploi (type, calendrier, formations, aides ...),
- d'autre part, les actes positifs et répétés que le bénéficiaire s'engage à accomplir pour la recherche d'un emploi.

L'accompagnement doit être individualisé et personnalisé pour tenir compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences, de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, de la nature et des caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, de la zone géographique privilégiée, du niveau de salaire attendu.

Ainsi, le référent du PLIE a pour mission de :

- préparer un contrat moral précisant les engagements réciproques des deux parties qui sera signé par le Président du PLIE et l'adhérent,
- élaborer avec l'adhérent un parcours d'insertion professionnelle ou de formation qualifiante,
- proposer à l'adhérent des moyens lui permettant de réaliser son parcours : actions de mobilisation, d'adaptation, de retour vers l'emploi, modules de formation, stages en entreprise, contrats au sein de structures d'insertion par l'économie...,
- informer sur les différents statuts en vigueur qui conditionneront notamment sa rémunération,
- assurer un suivi rapproché de l'adhérent afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident de parcours ou d'inadéquation entre la solution mise en œuvre, ses besoins réels et sa capacité à les assumer,
- analyser systématiquement les offres d'emploi et de stages en entreprises recensées par le PLIE afin de repérer celles qui sont en adéquation avec le profil et les capacités des bénéficiaires,
- accompagner l'adhérent sur l'emploi et conforter son intégration dans l'entreprise qui lui propose un contrat de travail ou de stage,
- poursuivre la mission de suivi pendant les 6 mois consécutifs de son embauche.

Le PLIE de l'Agenais met en place un comité de suivi des adhérents bénéficiaires du rSa composé, notamment, des référents PLIE et des animateurs locaux d'insertion du Département. Ce comité est chargé de suivre l'activité globale en terme d'entrées et de sorties mais aussi de suivre les parcours individuels. Il se réunit une fois par semestre.

Le PLIE de l'Agenais accompagne le Département dans la mise en œuvre du Contrat unique d'insertion (CAE/PEC). En cas de placement d'un bénéficiaire du rSa sur ce dispositif, le PLIE de l'Agenais est chargé d'assurer le suivi en emploi, en relation étroite avec le conseiller emploi départemental.

## **2-5 - Durée, renouvellement et validation du contrat d'engagements réciproques**

Le contrat d'engagements réciproques est conclu pour une durée de 6 mois.

Dès la conclusion du contrat d'engagements réciproques, le PLIE de l'Agenais devient référent unique et peut, si nécessaire, demander une réorientation après une période d'observation de 3 mois minimum.

Le contrat d'engagements réciproques est soumis à l'examen de l'Equipe pluridisciplinaire du Centre médico-social de rattachement. L'Equipe pluridisciplinaire composée d'acteurs de l'insertion professionnelle et sociale peut : ajourner, valider ou rejeter le contrat, demander à entendre le bénéficiaire, saisir la Commission départementale du rSa.

Le contrat validé prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réunion de l'Equipe pluridisciplinaire.

Le contrat d'engagements réciproques est renouvelé par périodes de 6 mois, autant que de besoin. Lors du renouvellement et de la poursuite de l'accompagnement, Le PLIE de l'Agenais procède à un bilan d'étape avec la personne, qu'il formalise sur un nouveau contrat d'engagements réciproques en complétant le volet en page 3 « bilan du parcours d'insertion ».

Ce contrat est soumis à la validation de l'Equipe pluridisciplinaire, comme précisé ci-dessus.

Le PLIE de l'Agenais est représenté au sein des trois Equipes pluridisciplinaires de l'Agenais (Montanou, Louis Vivent et Tapie). A ce titre, il participe à la validation des Contrats d'engagements réciproques d'insertion professionnelle et sociale, aux avis sur les réorientations et les suspensions d'allocation rSa. Il présente les Contrats qu'il élabore aux membres de l'Equipe.

## **2-6 - Correspondant**

Le référent unique du PLIE pourra saisir autant que de besoin le « service orienteur RrSa» en tant que « correspondant » social pour traiter et régler ponctuellement des difficultés/des freins d'ordre social auquel le bénéficiaire serait confronté (logement, garde d'enfant, ...).

Cet appel à un soutien ponctuel du travailleur social n'interrompt pas l'accompagnement par le PLIE.

Le référent a également la possibilité d'interpeller le service orienteur (en-dehors de la procédure de réorientation ci-dessous explicitée) si un élément nouveau dans la situation du bénéficiaire est de nature à remettre en cause l'orientation initiale, à la condition que la personne ne soit pas encore engagée dans un contrat d'engagements réciproques (et ceci dans un délai d'un mois suivant le premier accueil par le PLIE).

## **2-7 - Aides financières**

Le prestataire pourra mobiliser au profit des porteurs de projets qu'il accompagne, en co-financement, l'aide individuelle à la formation servie par le Département, pour l'accès à une formation notamment qualifiante et nécessaire à la réalisation du projet.

## **2-8 - Réorientation**

Le PLIE peut solliciter la réorientation du bénéficiaire du rSa vers un autre accompagnement de type professionnel ou social s'il conclut à la nécessité d'un autre suivi.

Dans ce cas, il saisit l'Equipe pluridisciplinaire au moyen d'une fiche modélisée, et motive sa demande. Dans la mesure du possible, cette demande intervient après une période minimale d'accompagnement de 3 mois permettant au PLIE de mobiliser toutes les ressources possibles et de multiplier les tentatives de suivi.

Soit l'Equipe pluridisciplinaire valide la demande, et la personne est réorientée vers un autre organisme, soit elle donne un avis défavorable et le PLIE doit poursuivre l'accompagnement.

## **2-9 - Fin de l'accompagnement**

L'accompagnement peut prendre fin de deux façons :

**1°/ par rupture anticipée de l'accompagnement du fait du bénéficiaire :** si le bénéficiaire ne s'engage pas dans l'action ou s'il ne respecte pas ses engagements de s'inscrire dans une démarche positive et active de recherche d'emploi, le PLIE de l'Agenais peut solliciter la suspension partielle ou totale du versement de l'allocation rSa (au moyen d'une fiche modélisée).

La Commission départementale du rSa valide la suspension après avis de l'Equipe pluridisciplinaire.

**2°/ à l'échéance des contrats d'engagements réciproques :** d'une durée de 6 mois renouvelable par périodes de 6 mois, les contrats d'engagements réciproques prennent fin normalement à leur échéance lorsque l'accompagnement a abouti à une sortie positive vers l'emploi : contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée ou mission d'intérim de 6 mois ou plus, contrat aidé de 6 mois ou plus, formation qualifiante.

Dans ce cas, le référent notifie au Département (Direction générale adjointe du développement social -Secrétariat général du rSa) la fin de l'accompagnement et son motif, au moyen d'une fiche modélisée qui lui est propre.

## **ARTICLE 3 : Protection des données personnelles**

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage en tant que responsable conjoint de traitement à :

- traiter les données uniquement pour la ou les finalités de cette convention ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques,

organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;

- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance à [contact-dpd@lotetgaronne.fr](mailto:contact-dpd@lotetgaronne.fr) et DPD de la structure.

Les délégués à la protection des données de chaque partie se rapprocheront alors dans les plus brefs délais pour définir les modalités de gestion de cette violation, notamment concernant la notification auprès de la CNIL et l'éventuelle information à faire auprès des personnes concernées.

Chaque partie s'engage également à notifier à l'autre toute rectification de données à caractère personnel partagées entre elles ainsi que toute limitation de traitement.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie concernée s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires. Chaque partie s'engage à transmettre, sous 48h, à l'autre partie les demandes de droits qui le concerneraient, à [contact-dpd@lotetgaronne.fr](mailto:contact-dpd@lotetgaronne.fr) et [DPD](#) de la structure.

Sauf obligations légales ou réglementaires particulières, chaque partie s'engage à détruire tous les fichiers contenant des données personnelles et leurs copies dès lors qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux, et conformément aux règles légales de conservation du code du patrimoine et de l'instruction nationale des Archives de France.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers.

#### **ARTICLE 4 : Financement**

Le soutien financier du Département se traduit par des objectifs qualitatifs et quantitatifs :

- **le PLIE de l'Agenais devra accompagner au moins 241 bénéficiaires du rSa** conformément aux engagements décrits à l'article 2 ci-dessus et sera rémunéré à hauteur de **300 €/accompagnement**, soit une subvention maximale de **72 300 €**,
- **Le PLIE de l'Agenais devra placer en emploi au moins 58 bénéficiaires du rSa** en CDI, CDD ou mission d'intérim de 6 mois ou plus, contrat aidé de 6 mois ou plus, formation qualifiante, et sera rémunéré **564 €/placement**, soit une subvention maximale de **32 712 €**.

Le financement du Département, d'un **montant total prévisionnel de 105 012 €**, sera prélevé sur les crédits d'insertion chapitre 017 - fonction 444 - nature 6183 - enveloppe 27387.

Il fait l'objet des modalités de versement suivantes :

⇒ un **1er acompte de 50 %, soit 52 506 €** à la signature de la présente convention,

⇒ **le solde de 52 506 €**, en fin d'action, au prorata du nombre d'accompagnements et de placements réalisés, sur présentation d'un bilan global et de bilans individuels faisant apparaître, notamment, la nature des placements en emploi.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions diverses**

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse ou incomplète des prestations prévues, le Département formulera des observations par écrit au prestataire. Il se réservera la possibilité de demander le reversement total ou partiel des sommes ne correspondant pas à un service réellement fait.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.**

#### **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des deux parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux- 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX-.

Fait à Agen, en double exemplaire, le

Pour l'agglomération d'AGEN,  
le Président délégué du PLIE,

Pour le Département de Lot-et-Garonne,  
La Présidente du Conseil départemental,



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	36	9	2

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. ERIC BACQUA

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 98

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU SEIN DE LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT

## Exposé des motifs

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent a pour objet :

- D'accueillir, d'informer, de conseiller les jeunes, de les aider à bâtir un parcours personnalisé et de les suivre dans la mise en œuvre de leur projet d'insertion sociale et professionnelles,
- De construire et d'accompagner des parcours d'insertion en complémentarité avec les autres acteurs locaux,
- D'observer, d'analyser et de poser un diagnostic de la situation des jeunes sur leur territoire,
- D'impulser, d'animer et coordonner des actions qui concourent à la réussite des projets d'insertion avec le souci de cohérence entre les associations professionnelles des jeunes et les possibilités du marché du travail, et la prise en compte globale des situations des personnes,
- De participer au développement du partenariat local au service des publics ciblés, en suscitant une interrogation et un dialogue permanent entre toutes les forces vives de l'Agenais et de l'Albret réunis pour que se dessine un nouvel espace social pour le jeune dans ses rapports avec les institutions, dans ses possibilités d'accès à l'emploi, à la formation, au logement, à la santé, au sport, à la culture et dans ses relations humaines,
- De contribuer à l'évaluation des politiques locales en faveur des bénéficiaires,
- D'une manière plus générale, de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs définis ci-dessus, y compris, le cas échéant, en élaborant ou en négociant elle-même des conventions visant à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Le Conseil d'Administration de l'Association était composé de 36 membres avec un collège représentant les collectivités territoriales de 13 élus dont 7 désignés pour l'Agglomération d'Agen.

Au regard du problème de l'atteinte du quorum lors de la tenue de ses instances, le Conseil d'Administration de la Mission Locale, réuni le 23 mai 2023 a décidé de réduire le nombre de ses administrateurs.

Le Conseil d'Administration de l'Association est à présent composé de 21 membres se composant comme suit :

Le Collège des élus des collectivités territoriales : (11 membres de droits)

- Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ou son représentant
- Cinq élus désignés par le Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen, , dont un issu obligatoirement de la Mairie d'Agen
- Deux représentants de la Communauté de Communes du Confluent et du Pays de Prayssas
- Deux représentants de la Communauté de Communes Albret Communauté
- Les communes et/ou communautés de communes adhérentes à la Mission Locale selon les engagements fixés par le Conseil d'Administration, et représentées par un élu désigné par leur conseil municipal ou communautaire.

Le Collège des Services de l'Etat ou organismes sociaux ou para publics : 3 membres élus par et parmi les membres de droit du collège.

Le Collège des partenaires économiques et sociaux : 3 membres élus par et parmi les membres du collège

Le Collège des Associations et organismes concernés par les jeunes : 4 membres élus par et parmi les membres du collège,

Il convient en conséquence de désigner les représentants de l'Agglomération d'Agen au Conseil d'Administration de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.5211-2, L.2121-21, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour toute adhésion à des établissements privés dans le cadre des compétences de l'Agglomération d'Agen et désignation des représentants correspondants,

Vu les Statuts de l'Association Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, modifiés en date du 23 mai 2023,

Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés

1°/ à l'unanimité, DE NE PAS RECOURIR au scrutin à bulletin secret,

2°/ DE PROCEDER à la désignation de 5 représentants de l'Agglomération d'Agen au Conseil d'administration de l'association Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent,

3°/ DE DESIGNER les 5 représentants de l'Agglomération d'Agen à l'Assemblée Générale et qui seront membres du Conseil d'administration de l'Association Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent tels que ci-dessous :

Représentants :

- M. Eric BACQUA
- Mme Baya KHERKHACH
- M. Christian DELBREL
- Mme Isabelle ROUMAZEILLES
- M. David SANCHEZ

4° / D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à la représentation de l'Agglomération d'Agen à l'Association Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent,

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET



## SOUS-PREFECTURE DE MARMANDE-NERAC

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GREFFE DES ASSOCIATIONS  
BP 303 47207 MARMANDE  
Affaire suivie par : Mme Christine DEGANELLO  
Tél : 05 24 29 23 97  
Mail : pref-associations@lot-et-garonne.gouv.fr

Le numéro  
W471001800 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W471001800**

Ancienne référence  
de l'association :  
0471004322

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **08 août 2023**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### STATUTS

dans l'association dont le titre est :

#### MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT

dont le siège social est situé : 70 boulevard Sylvain Dumon  
47000 Agen

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 mai 2023**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Marmande, le 08 août 2023

Pour le Sous - Préfet  
La Secrétaire Générale  
762  
Brigitte BECHOU

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

#### NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

# **STATUTS**

**Révision du 23 MAI 2023**

**STATUTS DE LA « MISSION LOCALE  
DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT »**

**ARTICLE I - DENOMINATION ET DUREE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**« Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent ».**

La durée de l'Association est illimitée.

**ARTICLE II - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE COMPETENCES ET SIEGE SOCIAL**

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent a pour vocation d'intervenir sur le territoire suivant : Arrondissements d'AGEN et de NERAC à l'exception des cantons de CASTELJALOUX et de HOUEILLES.

Le siège de l'Association est fixé à :

**MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT  
70 Boulevard Sylvain Dumon  
47000 AGEN**

Le siège peut être changé par décision du Conseil d'administration.

**ARTICLE III - OBJET**

En référence à la Charte des Missions Locales du 12 décembre 1990 qui rappelle les principes sur lesquels s'engagent les partenaires dans toute Mission Locale :

- une volonté de travailler ensemble sur un territoire,
- une intervention globale au service des jeunes,
- un espace d'initiative et d'innovation,
- une démarche pour construire des politiques locales d'insertion et de développement ;

En référence au Protocole 2010 signé le 30 septembre 2010, qui s'inscrit dans la continuité des Protocoles 2005 signé le 10 mai 2005, et Protocole 2000, qui rappellent que les Missions Locales remplissent une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, mission confiée par chaque niveau de collectivité dans son domaine de compétence, suivant le cadre commun de référence des Missions Locales établi en septembre 2018 ;

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent a pour objet :

- d'accueillir, d'informer, de conseiller les jeunes, de les aider à bâtir un parcours personnalisé et de les suivre dans la mise en œuvre de leur projet d'insertion sociale et professionnelle,

- de construire et d'accompagner des parcours d'insertion en complémentarité avec les autres acteurs locaux,
- d'observer, d'analyser et de poser un diagnostic de la situation des jeunes sur leur territoire,
- d'impulser, d'animer et de coordonner des actions qui concourent à la réussite des projets d'insertion avec le souci de cohérence entre les aspirations professionnelles des jeunes et les possibilités du marché du travail, et la prise en compte globale des situations des personnes,
- de participer au développement du partenariat local au service des publics ciblés, en suscitant une interrogation et un dialogue permanent entre toutes les forces vives de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent réunis pour que se dessine un nouvel espace social pour le jeune dans ses rapports avec les institutions, dans ses possibilités d'accès à l'emploi, à la formation, au logement, à la santé, au sport, à la culture et dans ses relations humaines,
- de contribuer à l'évaluation des politiques locales en faveur des bénéficiaires,
- d'une manière plus générale, de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs définis ci-dessus, y compris, le cas échéant, en élaborant ou en négociant elle-même des conventions visant à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Par ailleurs, dans le cadre de certains projets dont la thématique reste l'insertion sociale et professionnelle, la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, est amenée à recevoir et accompagner des publics de plus de 26 ans.

Enfin, la Mission Locale de l'agenais, de l'Albret et du Confluent s'adapte en permanence aux nouvelles politiques publiques de l'emploi et de l'insertion, au gré des changements républicains.

#### **ARTICLE IV – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose de Membres de DROIT, de Membres NOMMÉS au sein de quatre collèges :

##### **• Le Collège des Elus des Collectivités territoriales (membres nommés)**

- Cinq élus désignés par le Conseil Communautaire d'Agglo Agen, dont un élu issu obligatoirement de la Mairie d'Agen
- Deux représentants d'Albret Communauté
- Deux représentants de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas
- Les Communes et/ou Communautés de Communes adhérentes à la Mission Locale selon les engagements fixés par le Conseil d'Administration, et représentées par un élu désigné par leur conseil municipal ou communautaire.
- Le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

##### **• Le Collège des Services de l'Etat, organismes sociaux et para-publics (membres de droit)**

- Le Préfet de Lot-et-Garonne, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de la DRETSP, ou son représentant.
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.
- Un représentant du Ministère de la Justice.
- Le Président de la CAF de Lot-et-Garonne ou son représentant.
- Le Président de la MSA ou son représentant
- Le Président d'Agen Habitat ou son représentant

## • **Le Collège des Partenaires Economiques et Sociaux**

### Membres de droit :

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant.
- Le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.
- Le Président du Groupement Patronal Interprofessionnel-MEDEF ou son représentant.

### Membres nommés :

- Un représentant de chacune des Organisations Syndicales représentatives des salariés : CFE-CGC, CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC.
- Un représentant par Syndicat agricole représentatif.
- Un représentant pour chaque organisme de développement et d'actions économiques de la zone de la Mission Locale.
- Les représentants des branches professionnelles et des syndicats professionnels.
- Les entreprises privées du territoire de la Mission Locale

## • **Le Collège des Associations et Organismes concernés par les jeunes**

### Membres de droit :

- Le Président de l'UDAF ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'AFPA ou son représentant.
- Le Président de l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne ou son représentant.
- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif Français ou son représentant.
- Le Président de l'Association Educative des Autas ou son représentant.
- Le Président du foyer l'Oustalet ou son représentant.
- Le Président de la MECS Concorde ou son représentant.
- Le Président de l'Association Clair foyer ou son représentant.
- Le Président de Cap Emploi.
- Le Directeur du Foyer de Jeunes Travailleurs d'Agen.

### Membres nommés :

- Toute association ou organisme dont l'objet a trait à l'un des buts de la Mission Locale pour l'insertion socioprofessionnelle des jeunes pourra proposer son adhésion à l'Association et désigner son représentant. Celle-ci sera soumise pour accord au Conseil d'Administration et constaté par la 1ère Assemblée Générale Ordinaire suivant l'adhésion.

Chaque membre de l'Association se doit de payer une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale Ordinaire et ne peut donc être désigné ou élu aux instances de l'Association, ni participer aux décisions des différentes instances que s'il est à jour de sa cotisation ou du versement d'une subvention.

Lors de la réunion de chaque instance de l'Association, aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats en sus du sien.

## **ARTICLE V – LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION SE PERD PAR :**

- Perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation.
- Non respect des engagements fixés par le Conseil d'Administration pour les communes adhérentes.
- Absence prolongée, de plus d'un an, aux réunions du Conseil d'Administration.
- Démission.

- Radiation pour motifs graves. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration après que l'adhérent ait été préalablement entendu.
- Après dissolution de l'organisme membre.

La perte de qualité de membre est constatée par le prochaine Assemblée Générale (ordinaire ou Extraordinaire).

## **ARTICLE VI – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration de l'Association est chargé :

- D'organiser et de veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- D'appliquer les orientations définies en Assemblée Générale ;
- De fixer et de formaliser les délégations de pouvoir et de signature au Directeur et aux cadres de l'association ;
- De convoquer les Assemblées Générales ;
- D'élire en son sein un bureau.

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de **21 membres** se composant comme suit :

- **Le Collège des élus des collectivités territoriales : 11 membres de droits**
  - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
  - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
  - Cinq élus du Conseil Communautaire d'Agglo Agen, dont obligatoirement un issu de la Mairie d'Agen
  - Deux représentants de la Communauté de Communes du Confluent et du Pays de Prayssas
  - Deux représentants d'Albret Communauté
- **Le Collège des Services de l'Etat ou organismes sociaux ou para publics : 3 membres élus**
  - Ces 3 membres sont élus par les membres du collège
- **Le Collège des partenaires économiques et sociaux : 3 membres élus**
  - Ces 3 membres sont élus par les membres du collège
- **Le Collège des Associations et organismes concernés par les jeunes : 4 membres élus**
  - Ces 4 membres sont élus par les membres du Collège parmi les Associations de jeunesse, d'insertion, de loisirs ou d'éducation.

Le Directeur et les cadres de direction de la Mission Locale participent aux réunions de Conseil d'Administration sans voix délibérative.

En fonction des sujet abordés, des personnes qualifiées (commissaire aux comptes, expert-comptable, consultant, partenaire d'une action, salarié...) peuvent être invitées au CA pour participer aux débats sur une question donnée mais sans voix délibératives.

## **ARTICLE VII – MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le mandat des administrateurs est renouvelé tous les trois (3) ans lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles.

**S'il y a plus de candidats que de postes disponibles au sein d'un collège**, il sera procédé alors à un vote à bulletin secret, pour lequel ne pourront voter que les membres du collège, candidats, de droit et nommés.

L'élection se fera à la majorité simple. S'il y a égalité entre plusieurs candidats, un deuxième vote aura lieu pour départager les candidats ex-æquo. S'il y a une nouvelle égalité, ce sont les candidats les plus jeunes qui seront élus.

En cas de vacances en cours de mandat d'un de ses membres (décès, démission, exclusion, perte de mandat de représentation...), le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre manquant. Le remplacement définitif devra être confirmé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et le membre remplaçant sera en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

## **ARTICLE VIII – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président par tout moyen approprié (courrier, courriel, voie de presse...) au moins quinze jours avant sa tenue.

Le Conseil se réunit physiquement et/ou à distance par le biais des moyens technologiques adaptés tels que la visioconférence. Dans le cas de réunion à distance, le Conseil d'Administration devra s'assurer de la preuve de la réalité des débats et des votes.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre administrateur, par délégation sous forme d'un pouvoir dans les limites fixées à l'article IV des présents statuts.

La présence au moins égale à 10 membres présents et/ou représentés est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer. S'il n'y a pas de quorum, le Conseil d'Administration est reconvoqué dans un délai de deux semaines minima et en ce cas délibère alors à la majorité des présents quel que soit le nombre de ces derniers.

Le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement Intérieur fixant les modalités de fonctionnement des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président et le Secrétaire et est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Le Directeur et les cadres de direction participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## **ARTICLE IX – LE BUREAU**

Un BUREAU de 4 membres est élu au sein du Conseil d'Administration et composé de la manière suivante : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Pour le **collège des collectivités territoriales**, ne peuvent être candidats que les représentants des collectivités territoriales qui se sont acquittées de la totalité de leur cotisation et/ou de leur subvention telles que définies par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Président selon les mêmes règles que celles définies à l'article VII ; il est choisi parmi les élus des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration élit les 3 autres membres du bureau : un Vice-Président issu du Collège des Collectivités territoriales, un Secrétaire et un Trésorier issus de n'importe quel autre collège prévu à l'article IV des présents statuts.

Le Directeur et les cadres de direction de la Mission Locale participent aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

### **Le Président :**

Il convoque les Conseils d'Administration qu'il préside. Il fixe l'ordre du jour des Conseils d'Administration sur proposition du Directeur et du bureau.

Le Président est le représentant légal de l'Association ; il représente donc l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il signe les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire comme à l'Assemblée Générale Extraordinaire au nom et sur demande du Conseil d'Administration.

### **Le Secrétaire :**

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions et du contrôle de la réalité des débats et des votes et de la tenue du registre spécial dans les conditions prévues par la loi.

### **Le Trésorier:**

Il est chargé avec le concours des services administratifs de la gestion générale de l'Association et de vérifier qu'une comptabilité propre à chaque activité sera tenue dans le cadre de la comptabilité analytique.

Le Bureau se réunit, physiquement et/ou à distance par le biais des moyens technologiques adaptés tels que la visioconférence, sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

## **ARTICLE X – COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Le Conseil d'Administration pourra constituer des Commissions composées de Membres de l'Association, de personnes ou d'organismes publics ou privés qui en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'ils portent à l'objet de l'Association, sont susceptibles de lui apporter leur aide et leurs conseils pour soutenir son action.

Les Membres des Commissions pourront assister aux Assemblées Générales. Ils pourront participer aux réunions du Conseil d'Administration, pour la partie les concernant mais avec voix consultative seulement.

Une commission jeunesse pourra notamment être mise en place, avec une composition des jeunes bénéficiaires de la Mission Locale. Celle-ci pourra être consultée à la demande du Conseil d'administration ou du bureau, pour avis, sur un sujet concernant les jeunes ou l'organisation de la Mission Locale.

## **ARTICLE XI – LES ASSEMBLEES GENERALES**

**1 - Les Assemblées Générales, Ordinaires comme Extraordinaires** sont convoquées par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée ; les Membres l'Association sont informés par tout moyen approprié (courrier, courriel, voie de presse...). L'Ordre du Jour, signé par le Président, est indiqué sur les convocations.

Elles délibèrent selon le principe « un membre = une voix ». Et chaque membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, par délégation sous forme d'un pouvoir, dans les limites fixées à l'article IV des présents statuts.

Pour une Assemblée Générale, les mandataires doivent être du même collège que les mandants.

**2 - L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)** comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou à la demande de 1/3 des membres de l'association ayant le droit de vote.

Une Assemblée Générale Ordinaire annuelle doit se tenir dans un délai de six mois après la fin de l'exercice comptable écoulé et après la clôture des comptes et leur vérification par le Commissaire aux Comptes :

- Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association ;
- Le Trésorier rend compte de la gestion et des propositions financières du CA ;
- Le Commissaire aux Comptes présente ses rapports de certification des comptes ;
- Le Directeur de l'Association présente le Rapport annuel d'activité ;
- Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale :
  - o Le rapport moral ;
  - o Le rapport financier ;
  - o La validation des comptes ;
  - o L'affectation du Résultat ;
  - o Le Quitus aux Administrateurs ;

- Le Rapport d'Activité ;
- Le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale nomme le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue valablement, à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés.

**3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)** comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou à la demande de la moitié des membres de l'association ayant le droit de vote.

Au moins deux semaines avant la date fixée, les Membres l'Association sont convoqués par tout moyen approprié (courrier, courriel, voie de presse...), par le Conseil d'Administration. L'Ordre du Jour, signé par le Président, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit :

- Approuver les modifications des statuts.
- Constater les démissions et exclusions.
- Décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de la constitution de fonds de réserve et déterminer leur composition et leur affectation.
- Décider de la dissolution, de la fusion ou de la transformation de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue valablement, à main levée, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés en la présence de la moitié de ses Membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de deux semaines minima et en ce cas délibère alors à la majorité des présents quel que soit le nombre de ces derniers.

## **ARTICLE XII – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des associations adhérentes,
- D'une participation financière des Collectivités Locales.
- De subventions et aides diverses qui pourront être allouées par l'Etat, le Département, la Région et les organismes publics.
- Eventuellement, d'autres ressources (en numéraire ou en nature) qui pourraient être allouées par les sociétaires.
- Des recettes inhérentes à l'exercice de l'activité de l'Association.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association et de toutes autres ressources autorisées par la loi ou le règlement.
- Du versement de la taxe d'apprentissage.
- Des dons et legs.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que ses membres, ni les administrations, ni le Président, puissent être tenus personnellement responsables. Un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant seront chargés de la validité des comptes et d'en communiquer un rapport lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

### **ARTICLE XIII - LES MOYENS D' ACTIONS DE L' ASSOCIATION**

Ils sont notamment constitués par :

- Une structure d'accueil et ses antennes destinées aux publics accompagnés.
- La création d'un réseau de responsables économiques et administratifs pour l'insertion sociale et professionnelle des publics accompagnés.
- La promotion des projets économiques ou culturels locaux.
- Les publications, les cours et conférences.
- L'organisation de toutes manifestations.
- Les interventions et prestations réalisés auprès de commanditaires.

### **ARTICLE XIV - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ; si le quorum n'est pas atteint, les règles définies à l'article XI des présents statuts s'appliquent.

Deux Commissaires pourront être élus pour procéder à la liquidation et appliquer les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de la dévolution de l'actif.

### **ARTICLE XV - DECLARATION**

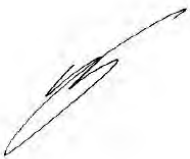
Le Président de l'Association est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents. Il peut déléguer un mandataire à cet effet, sous sa responsabilité.

Il est habilité à délivrer copie conforme de tout ou partie des présents statuts, sous sa seule signature. Il peut également déléguer ce pouvoir.

La même règle s'applique à toutes les communications de documents ayant trait à l'Association, pour quelque objet que ce soit.

**Faits et adoptés à Agen le 23/05/2023**

Le Président de la Mission Locale  
**Éric BACQUA**



Le Secrétaire de la Mission Locale  
**Émile CEREZUELA-SAEZ**





## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE CINQ OCTOBRE A 19H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	36	37	9	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS-DU-SEJOUR, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC CAUSSE, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PATRICE FOURNIER, M. DAVID SANCHEZ (REPRESENTE PAR MME JUDITH COUSIN), M. RICHARD DOUMERGUE ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE)

POUVOIRS : MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 99

OBJET : ADHESION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN A LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH - RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS

## Exposé des motifs

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est une centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la Commande publique, constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Le RESAH a pour objectif d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif.

Son activité, initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, s'ouvre désormais à tous les établissements publics, dont les collectivités locales.

Les articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la commande publique précisent les modalités d'intervention des centrales d'achat. Ainsi lorsqu'un acheteur recourt à une centrale d'achat, il est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

L'Agglomération d'Agen souhaite donc adhérer à la centrale d'achat du RESAH pour pouvoir bénéficier des solutions qu'il propose dans les domaines suivants :

- Systèmes d'information et téléphonie,
- Énergie,
- Mobilier et fournitures de bureau

L'adhésion à la centrale d'achat du RESAH présente pour l'Agglomération d'Agen plusieurs avantages :

- La simplification des procédures d'achats en adhérant à des marchés préalablement lancés, négociés et validés,
- Les économies d'échelles, par la massification des achats et des économies d'échelle réalisées par les centrales d'achats
- L'expertise des équipes du réseau du RESAH sur des domaines spécifiques tels que l'informatique ou l'énergie

L'accès aux prestations de service d'achat centralisé du RESAH est réservé aux adhérents de la centrale d'achat. Pour bénéficier d'une offre, l'Agglomération d'Agen doit donc y adhérer.

L'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 600,00 euros. L'adhésion est renouvelable tacitement chaque année.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment, les articles L.2113-2 à L.2113-4,

Vu l'article 2.2.4 « *Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 3.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour l'adhésion à des établissements privés dans le cadre des compétences de l'Agglomération d'Agen et désignation des représentants correspondants,  
Vu l'arrêté n°2023-AG-119 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 juillet 2023, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 novembre 2020,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
**DECIDE**  
suivant les votes susvisés

1°/ DE VALIDER l'adhésion de l'Agglomération d'Agen à la Centrale d'Achat du RESAH,

2°/ D'AUTORISER le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 600 € et des cotisations annuelles suivantes,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et tout document nécessaire au bénéfice des offres de services de la Centrale d'Achat du RESAH,

4°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget 2023 et seront à prévoir sur les budgets suivants.

Le Président  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans  
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de  
transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 juillet 2023

Henri TANDONNET